

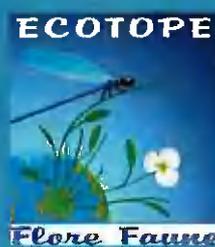
MAIRIE DE COURMANGOUX

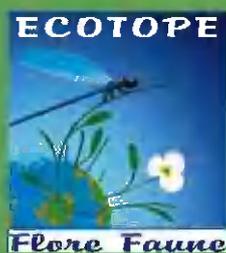
Evaluation environnementale

Révision avec examen conjoint. PLU de la
commune de Courmangoux

ECOTOPE FLORE FAUNE

2023





Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

INDEX DES FIGURES	2
I. INTRODUCTION	4
I.A La problématique	4
I.B Contexte de l'évaluation environnementale	4
II. LES ELEMENTS CONCERNES PAR LA REVISION CONJOINTE	5
II.A Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme	5
II.B Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme	6
II.C Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N	6
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
III.A Tableau récapitulatif des enjeux : incidences potentielles ou non	7
III.B Le paysage communal	8
III.C Evolution du bâti 2009/2023	9
III.D Eau et zones humides	10
III.D.1 Cadre réglementaire et administratif	10
III.D.2 Le réseau hydrographique	14
III.D.3 Les zones humides	16
III.E Zonage et contexte écologique	17
III.E.1 Zonages	17
III.E.2 Réseau écologique	25
III.F Cadre de vie	32
III.F.1 Assainissement	32
III.F.2 Les risques	32
III.G Synthèse des enjeux environnementaux, réflexions à mener dans le cadre de l'évaluation des incidences	42
III.G.1 Tableau récapitulatif	42
IV. EVALUATION DES INCIDENCES	43
IV.A Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)	43
IV.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme	43
IV.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme	43
IV.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N	53
IV.B Evaluation des incidences Natura 2000	54
4.2.1 Présentation du site Natura 2000 susceptible d'être affecté de façon directe	55
4.2.2 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000	56
4.2.3 Evaluation des incidences résiduelles	57
V. MESURE POUR EVITER, REDUIRE LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	58
V.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme	58
V.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme	59
V.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N	59
VI. EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES, CONCLUSION	59

Index des figures

Figure 1	Carte Issue du site « artificialisation.developpement-durable.gouv.fr »	9
Figure 2	Carte du SDAGE	11
Figure 3	Localisation du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont	12
Figure 4	SCOT Bourg-en-Bresse Revermont - Carte issue du rapport de la réunion publique concernant la Révision du SCOT	12

Figure 5	Carte issue de gesteau.fr	13
Figure 6	SDAGE Rhône Méditerranée	14
Figure 7	Réseau hydrographique.....	15
Figure 8	Localisation des Zones Humides présentes sur la commune	16
Figure 9	Znieff de type 1.....	22
Figure 10	Znieff de type 2	24
Figure 11	Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013.....	27
Figure 12	Extraits du SRADDET	31
Figure 13	Carte des retrait-gonflements des sols argileux	37
Figure 14	Cartes issues du site Rte Réseau de Transport d'électricité (rte-France.com)	41
Figure 15	Zone humide au droit du site 30.....	45
Figure 16	Zone humide au droit du site 37.....	45
Figure 17	Sites concernés par les ZNIEFF II.....	46
Figure 18	Sites concernés par les ZNIEFF I : 9 et 10.....	47
Figure 19	Sites concernés par les ZNIEFF I : 13, 14 et 15.....	47
Figure 20	Site concerné par les ZNIEFF I : 34.....	48
Figure 21	Sites concernés par des continuités de zones humides : 16, 17, 18 et 19	48
Figure 22	Sites concernés par des continuités de zones humides : 29 et 30	49
Figure 23	Site concerné par des continuités de zones humides : 33.....	49
Figure 24	Site concerné par des continuités de zones humides : 37.....	50
Figure 25	Sites concernés par des continuités forestières : 13, 14 et 15	50
Figure 26	Sites concernés par des continuités forestières : 29 et 30	51
Figure 27	Site concerné par des continuités forestières : 33	51
Figure 28	Site concerné par des continuités forestières : 34	52
Figure 29	Site concerné par des continuités de pelouses sèches : 32.....	52
Figure 30	Localisation des zones concernées par la révision avec examen conjoint par rapport au site Natura 2000	57

I. Introduction

I.A La problématique

La commune de Courmangoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2014.

Une procédure de modification simplifiée a été menée en 2023 afin de modifier le règlement écrit, et La commune souhaite aujourd'hui mettre en cohérence les dispositions du PLU relatives aux zones A (agricole) et N (naturelles et forestières) avec la réglementation applicable en 2024 dans les domaines prévus respectivement par les articles L 151-11-2, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme :

- Les possibles changements de destinations des bâtiments
- Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal).

La régularisation du PLU au vu des articles L 151-11-2, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme nécessite donc :

- D'identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- De supprimer les secteurs Ad et Nd
- De réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

I.B Contexte de l'évaluation environnementale

La procédure de révision avec examen conjoint est soumise à une évaluation environnementale en vertu des articles L 104-1-3 bis et R 104-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier entre dans le champ d'application de l'article R 104-11 du code de l'urbanisme :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° (...)

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Le total des surfaces impactées par la suppression des zones Ad et Nd représentent 10,93 ha avec respectivement 8,12 ha de zones Ad et 2,81 ha de zone Nd. On ne peut donc utiliser la dérogation prévue ci-dessus et l'évaluation environnementale doit être menée.

II. Les éléments concernés par la révision avec examen conjoint

- Identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Supprimer les secteurs Ad et Nd
- Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

II.A Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme

Par la procédure de *Révision avec examen conjoint*, la commune procède à la désignation de deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Pour répondre à l'objectif de sauvegarde du patrimoine, et afin de limiter les déplacements et les nuisances, l'objet du changement de destination n'est que l'habitation.

Le site concerné dans cette logique :

N° 571 chemin des Bressans, Domaine de Véielle :

Parcelle E6

PLU de 2014 : le site a été classé en zone A et secteur Ad (secteur supprimé par cette procédure).

Surface cadastrale : 6 110 m, 762 m2 classés en A et 5348 m2 en Ad

Anciens corps de ferme, sans exploitation depuis plusieurs dizaines d'année. Pas d'exploitation agricole à proximité. Assainissement non collectif, réseaux d'eau, d'électricité et téléphone.

Deux bâtiments concernés



Bâtiment agricole rectangulaire à l'Ouest de la maison d'habitation occupée : Bâtiment de 2 niveaux, construction en pierre, encadrement des portes en pierre (certaines ont été bouchées), toiture refaite pour sa plus grande partie en bac acier de teinte rouge.



Petit bâtiment à l'Est de la maison d'habitation occupée : Construction en pierre, avec un sens de faitage opposé aux bâtiments rectangulaires. Encadrement des portes en pierre (certaines ont été bouchées), toiture couverte de tuiles de teinte rouge.

II.B Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme

Les secteurs Ad et Nd créés en 2014 sont des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) » au sens de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et ne rentrent plus dans la définition actuelle du code de l'urbanisme. C'est l'article L 151-12 qui doit s'appliquer : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (stecal), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

37 sites sont concernés, nous renvoyons aux éléments préparés par la mairie.

II.C Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

Par voie de conséquence de la suppression des secteurs Ad et Nd (d=diffus), le règlement est modifié :

▫ Les paragraphes du Règlement écrit relatifs aux zones Ad et Nd sont supprimés et de nouvelles prescriptions conformes à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain sont écrites pour les bâtiments d'habitation existants en zones A et N :

« Articles A2 et N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Pour les bâtiments d'habitations existants :

▫ L'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans le respect des conditions suivantes :

- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²

▫ Les annexes des bâtiments d'habitation dans le respect des conditions suivantes :

- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²
- Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit. »

III. Etat initial de l'environnement

Après un premier balayage des incidences potentielles pouvant être occasionnées par les changements effectués, nous avons élaboré un tableau récapitulatif les différents facteurs pouvant être à enjeux dans l'évaluation Environnementale et ainsi nous ne traiterons que les facteurs retenus comme potentiellement à enjeux au niveau des incidences ou nécessitant un examen plus approfondi dans le reste du rapport.

III.A Tableau récapitulatif des enjeux : incidences potentielles ou non

	Pas d'incidence potentielle	Incidence(s) potentielles ou nécessité d'une analyse plus approfondie
Situation géographique	X	
Climat	X	
Géologie et hydrogéologie	X	
Géographie physique	X	
Paysage		X
Evolution du bâti		X
Eau et zones humides		X
Masses d'eau souterraines	X	
Zonage et contexte écologique		X
Continuités éco-paysagères et SRADDET		X
Trame noire	X	
Richesse Faune Flore	X	
Sites remarquables	X	
Air et pollution atmosphérique	X	
Ambiance sonore	X	
Déchets	X	
Transports	X	
Eau potable	X	
Assainissement	X	
Risques naturels ou non		X
Lutte contre le changement climatique	X	

III.B Le paysage communal

Le paysage naturel et urbain est façonné par l'ensemble de ce qui fait les caractéristiques physiques d'un environnement à savoir le patrimoine naturel dont fait partie la végétation ainsi que le relief et l'hydrographie, mais aussi l'architecture et la structure même de la commune.

Le paysage communal est assez typique de la Bresse et du Revermont, paysage très lié à l'élevage bovin et à une ancienne tradition vigneronne maintenant abandonnée.

Au niveau du patrimoine naturel le paysage communal est très marqué par l'élevage bovin dans sa partie Revermont et l'agriculture céréalière intensive dans sa partie Bressane, La commune dans son ensemble présente d'importants milieux forestiers et de haies. L'habitat y est assez dispersé car la commune est répartie sur plusieurs entités en plus du bourg de Courmangoux. En effet la commune est également constituée de nombreux hameaux dont les principaux sont : Chevignat, Roissiat, La Teppe et la Courbatière.

Au niveau du relief, la partie Revermont est marquée par de fortes pentes mais est relativement régulière, la partie Bressane est plus accidentée.

Au niveau hydrographie 3 ruisseaux sont présents : le Ruisseau de Courmangoux, Bief d'Ausson et le Ruisseau du Grand Pré, 4 mares ou étangs (la Verjonnière, Plan d'eau du Grand Chevalet, Bassin de la Verjonnière Bassin à la Ruye).

Au niveau architectural privé l'habitat traditionnel correspond à des habitations de vigneronnes en pierre, la viticulture étant l'activité principale de la commune entre le XV^{ème} et le XIX^{ème} siècle période où les vignes occupaient alors la quasi-totalité des pentes alentours. Ces habitations disposent d'une cave sous l'habitation et un escalier permet d'accéder à une pièce, autrefois unique, qui servait à la fois de chambre et de cuisine. Un second bâtiment est souvent présent de façon accolée, une grange ou une étable surmontée de son fenil. Viticulture et élevage étant souvent associés. Le toit y est couvert de tuiles canal fabriquées dans les carronnières comme celle de la Verjonnière par exemple.

La commune s'étale sur une assez grande superficie (14,8 km²) étant donné son « éclatement » en de nombreux hameaux situés autour du bourg en lui-même.

III.C Evolution du bâti 2009/2023

Le portail de l'artificialisation des sols permet de voir l'évolution de l'artificialisation des sols sur la période 2009/2022.

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2022

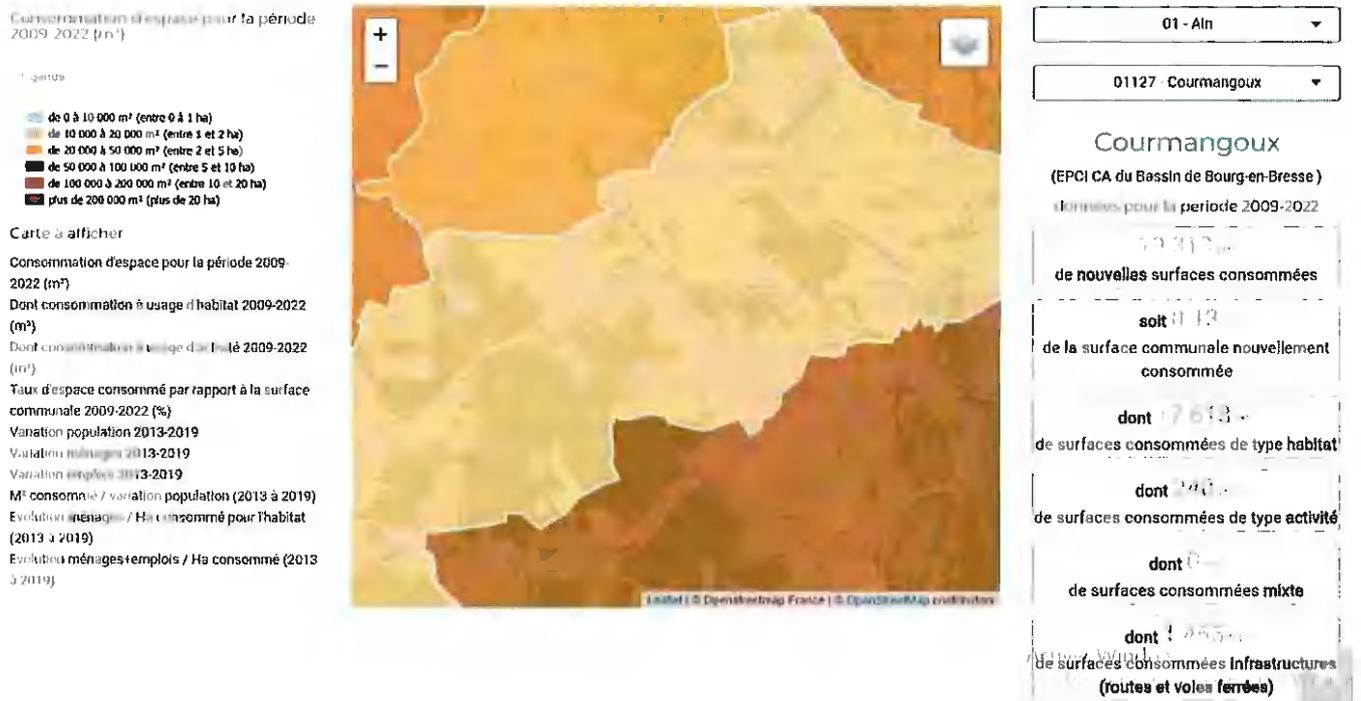


Figure 1 Carte Issue du site « artificialisation.developpement-durable.gouv.fr »

Il apparait sur cette carte que l'artificialisation récente est très faible soit 0.13 % en 13 ans.

III.D Eau et zones humides

III.D.1 Cadre réglementaire et administratif

III.D.1.a *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2021 en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

La Commune de Courmangoux appartient au bassin Rhône-Méditerranée. Le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, la directive inondation et les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

En ce qui concerne la version du SDAGE 2022-2027, Les consultations du public et des partenaires institutionnels ont été lancées le 1er mars 2021. La consultation du public était ouverte jusqu'au 1er septembre. Celle des partenaires institutionnels était ouverte jusqu'au 30 juin 2021. Ces consultations étaient articulées avec celles qui concernent le projet de PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de gestion des risques d'Inondation).

Les 9 orientations fondamentales restent les mêmes que précédemment avec quelques ajustements et sont notifiées ci-dessous :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

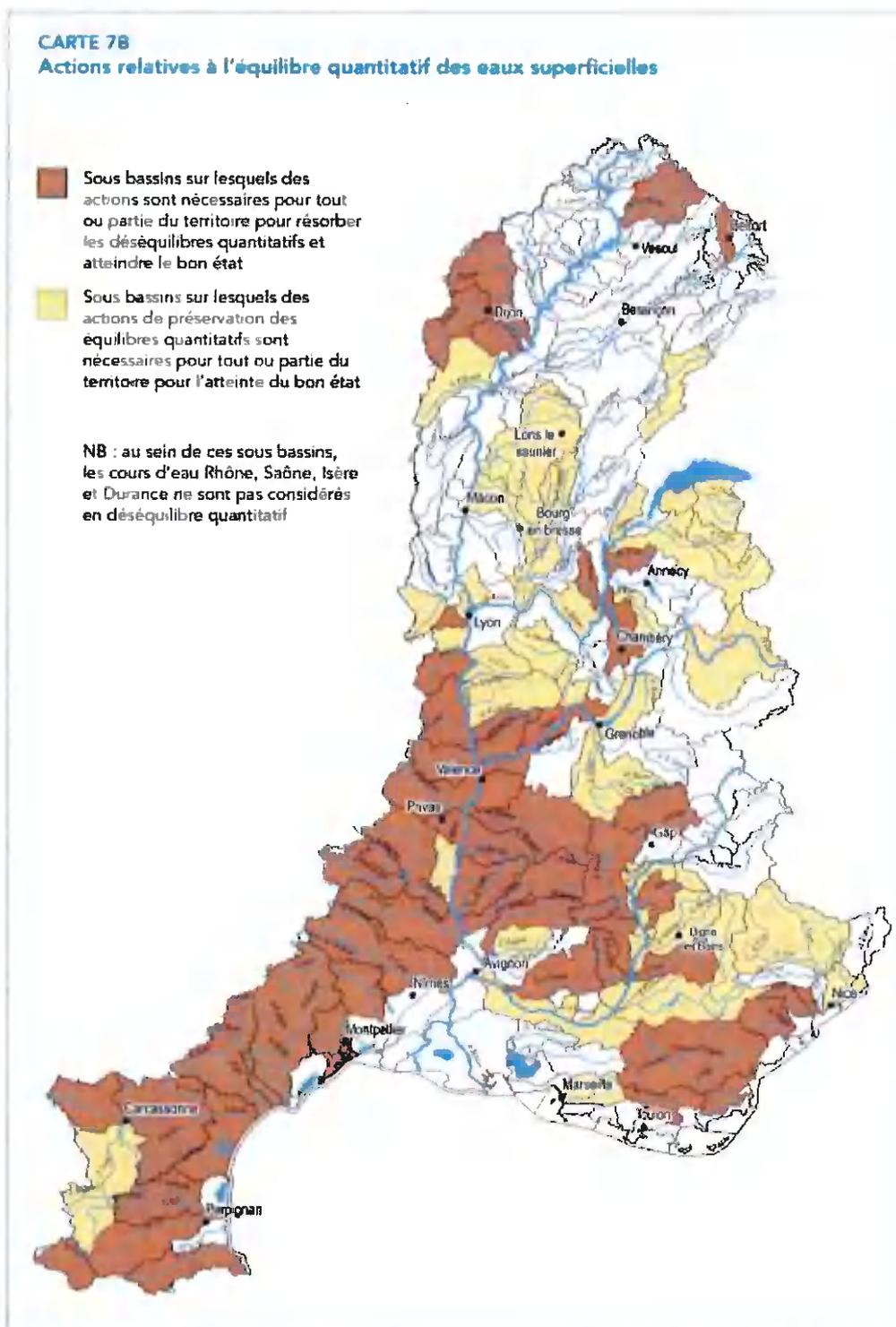


Figure 2 Carte du SDAGE

A noter que les orientations ont été déclinées par le SCOT Bourg-en-Bresse Revermont qui a été approuvé le 14 décembre 2016 et rendu exécutoire le 6 mars 2017.

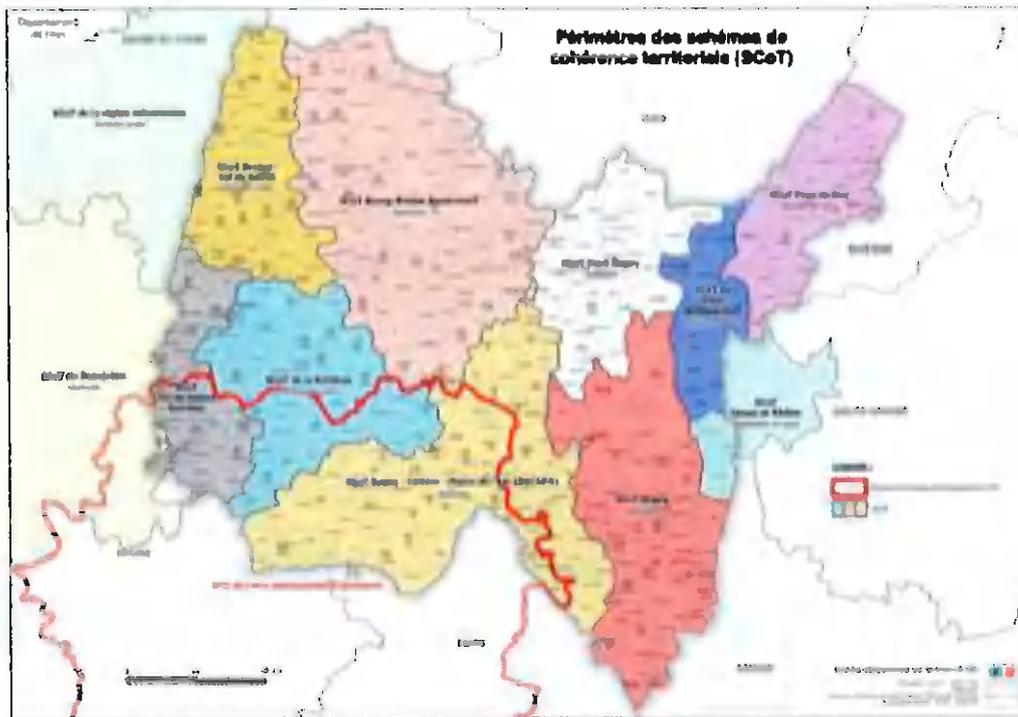


Figure 3 Localisation du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont

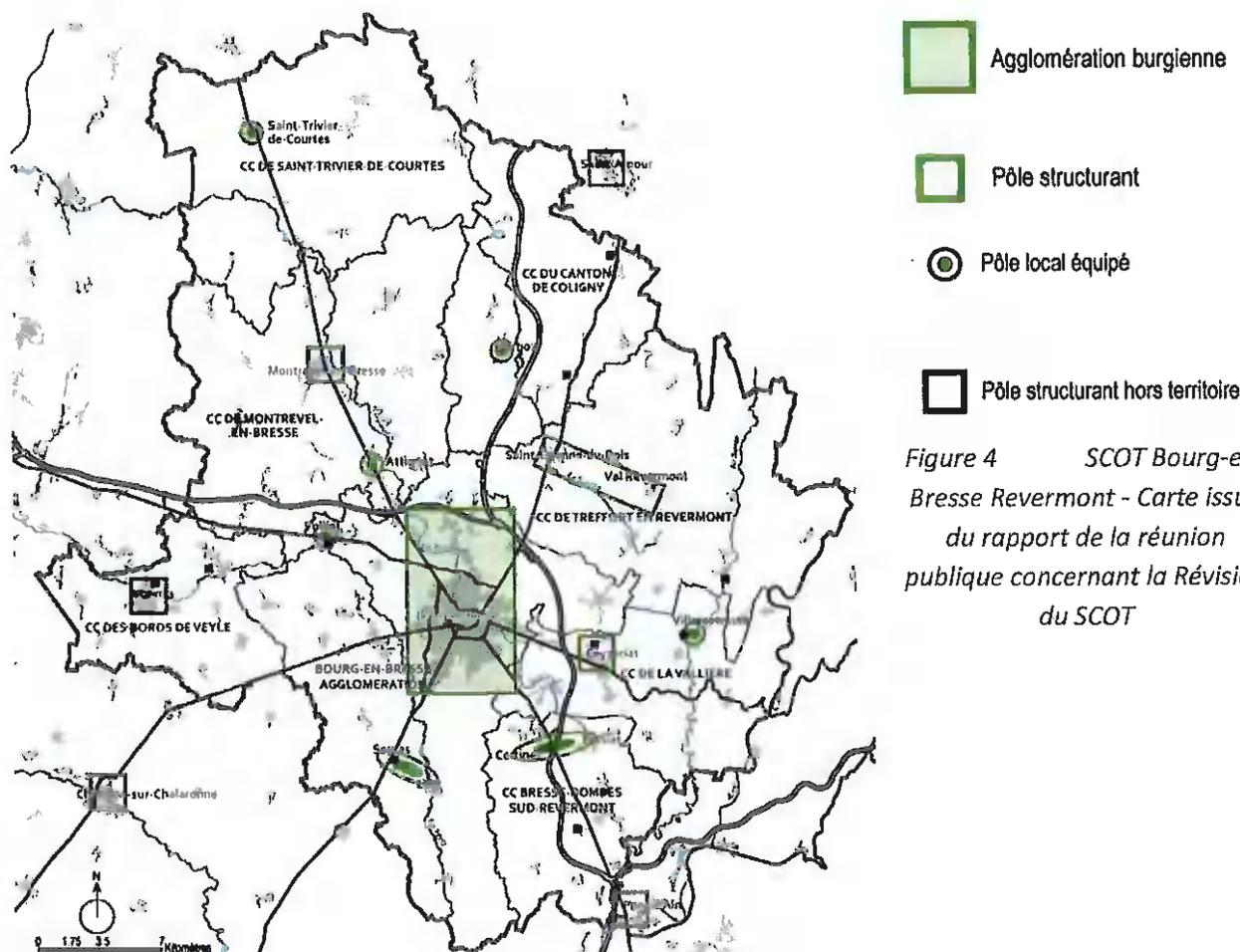


Figure 4 SCOT Bourg-en-Bresse Revermont - Carte issue du rapport de la réunion publique concernant la Révision du SCOT

III.D.1.b *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le territoire n'est pas concerné par un SAGE.

III.D.1.c *Contrat de milieu*

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un **programme d'actions volontaire** et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

La commune n'est plus concernée par un contrat de milieux, celui de la Seille (2nd contrat) est achevé.

III.D.1.c.i *Contrat de milieux Seille*

D'une superficie de 2260 km² le bassin-versant de la Seille est situé dans 3 départements appartenant à 3 régions Saône et Loire en Bourgogne, Jura en Franche-Comté et l'Ain en Rhône-Alpes - Auvergne). La Seille court sur 110 km de Arlay jusqu'à sa confluence avec la Saône sur la Commune de La Truchère.



Figure 5 Carte issue de gesteau.fr

III.D.2 Le réseau hydrographique

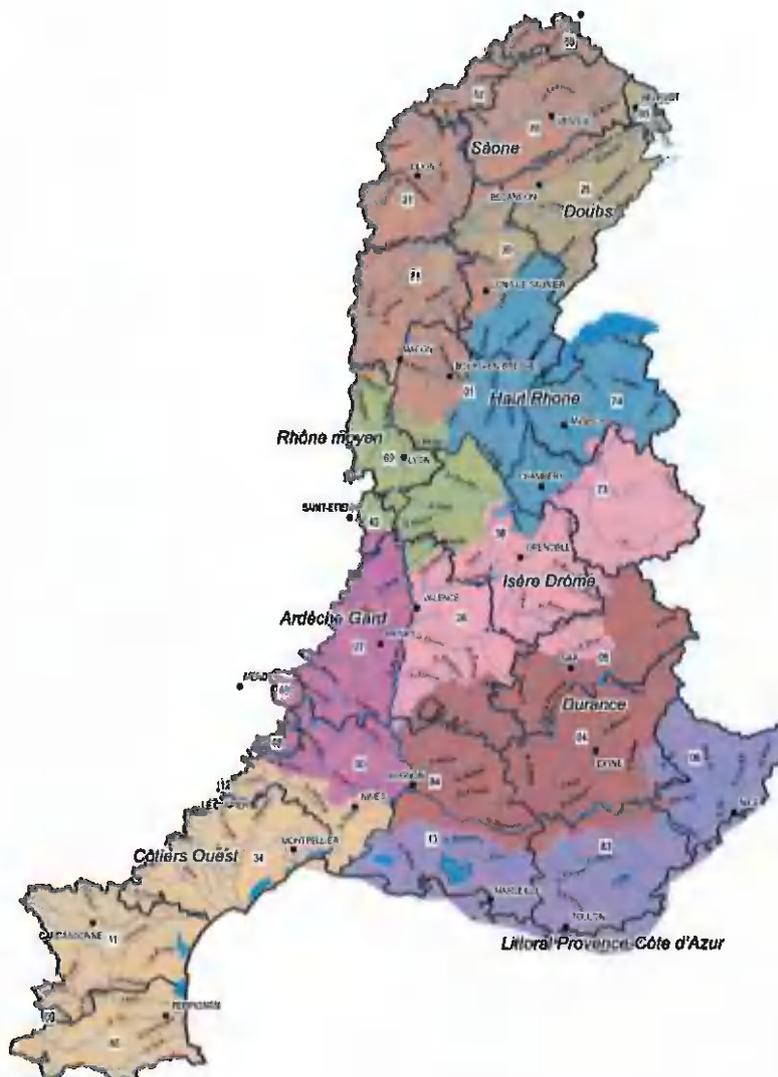


Figure 6 SDAGE Rhône Méditerranée

Le sous-bassin hydrographique du SDAGE concerné est : « la Saône ».

Réseau hydrographique



Figure 7 Réseau hydrographique

III.E Zonage et contexte écologique

III.E.1 Zonages

III.E.1.a Réserve naturelle

Rappel : « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. (Art.L.332-1 du Code de l'Environnement) ».

En France, il existe deux types de Réserves Naturelles : réserves naturelles nationales et régionales.

Une réserve naturelle nationale correspond à un territoire d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outremer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active. Les objectifs de protection des réserves naturelles nationales peuvent être variés puisqu'elles ont pour vocation la « conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ». Les réserves naturelles nationales forment ainsi des noyaux de protection forte le plus souvent au sein d'espaces à vocation plus large tels que les parcs naturels régionaux ou les sites Natura 2000.

Les réserves naturelles régionales sont des territoires classés par le Conseil Général présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale pour la protection des milieux naturels.

La RNN la plus proche de la commune se trouve à 15 km au sud-est : « Grotte de Hautecourt ».

La RNR la plus proche est « Récif fossile de Marchon Christian Gourrat » située à plus de 23 km au sud-est.

III.E.1.b Parc naturel

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. (Article L. 333-1 du code de l'environnement) ».

La commune ne compte sur son territoire aucun parc naturel. La plus proche est un PNR qui se situe à plus de 16 km à l'est, le « Haut-Jura ».

III.E.1.c **Arrêté de protection de Biotope**

Rappel : « Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toutes autres formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (Art.R-411.15 du Code de l'Environnement) ».

L'APB le plus proche se trouve situé à environ 5 km au nord-est de la commune de Courmangoux. Il s'agit de l'Arrêté « Ecrevisse à Pattes Blanches et Faune Patrimoniale Associée (39) ».

III.E.1.d **Natura 2000**

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de Site d'Importance Communautaire (SIC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS).

« I - Les ZSC sont des sites « marins et terrestres » à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition, réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- Soit des habitats abritant des espèces de faune et flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

II - Les ZPS sont :

- Soit des sites « marins » et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.
- Soit des sites « marins » « et » terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée » (Art.L.414-2 du Code de l'Environnement). »

III.E.1.d.i Zone Spéciale de Conservation

La ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » se trouve se trouve située en partie sur la commune de Courmangoux.

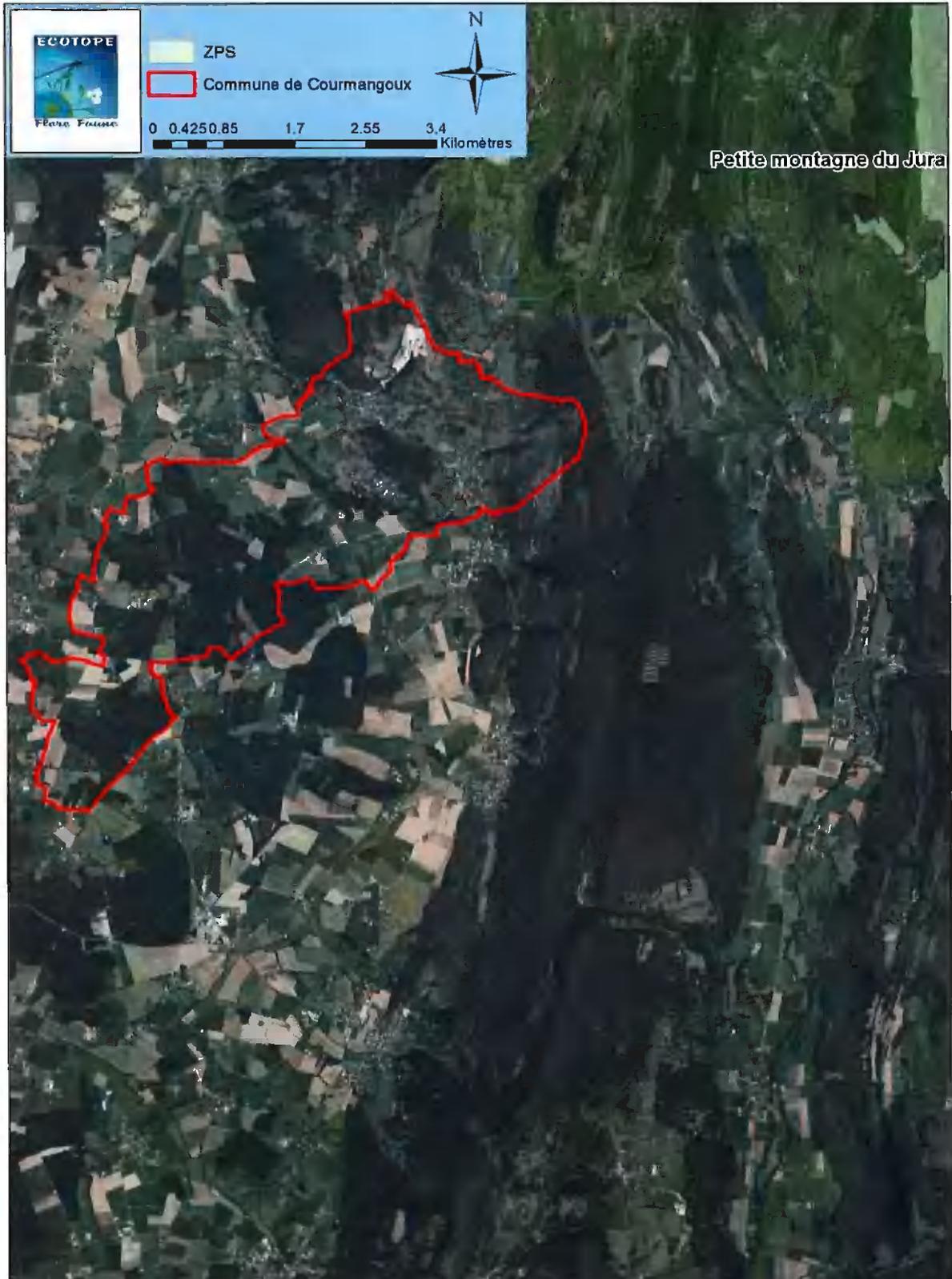
Localisation des ZSC



III.E.1.d.ii Les ZPS

La commune de Courmangoux ne contient aucune ZPS en son sein. La plus proche se trouve à 4 km à l'est, il s'agit de la zone « Petite montagne du Jura. »

Localisation des ZPS



III.E.1.e **Znieff**

Rappel : « L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences [...]. (L-411-5 du Code de l'Environnement). ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique répond à l'article L.411-5 du Code de l'Environnement. Elle constitue l'identification scientifique d'un secteur du territoire écologiquement intéressant. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.
- Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées ...) et sont souvent de superficie limitée.

NB : Les ZNIEFF ne présentent pas de statuts de protection. Cependant, l'identification d'une ZNIEFF sur une commune peut conduire au classement des parcelles de cette zone en zones N ou A dans les documents d'urbanisme. Ces zonages réglementent l'occupation du sol sur ces parcelles et sont la traduction de la prise en compte des enjeux écologiques dans le document d'urbanisme.

III.E.1.e.i ZNIEFF de type I et II

III.E.1.e.i.1 Znieff de type I

Localisation des ZNIEFF I

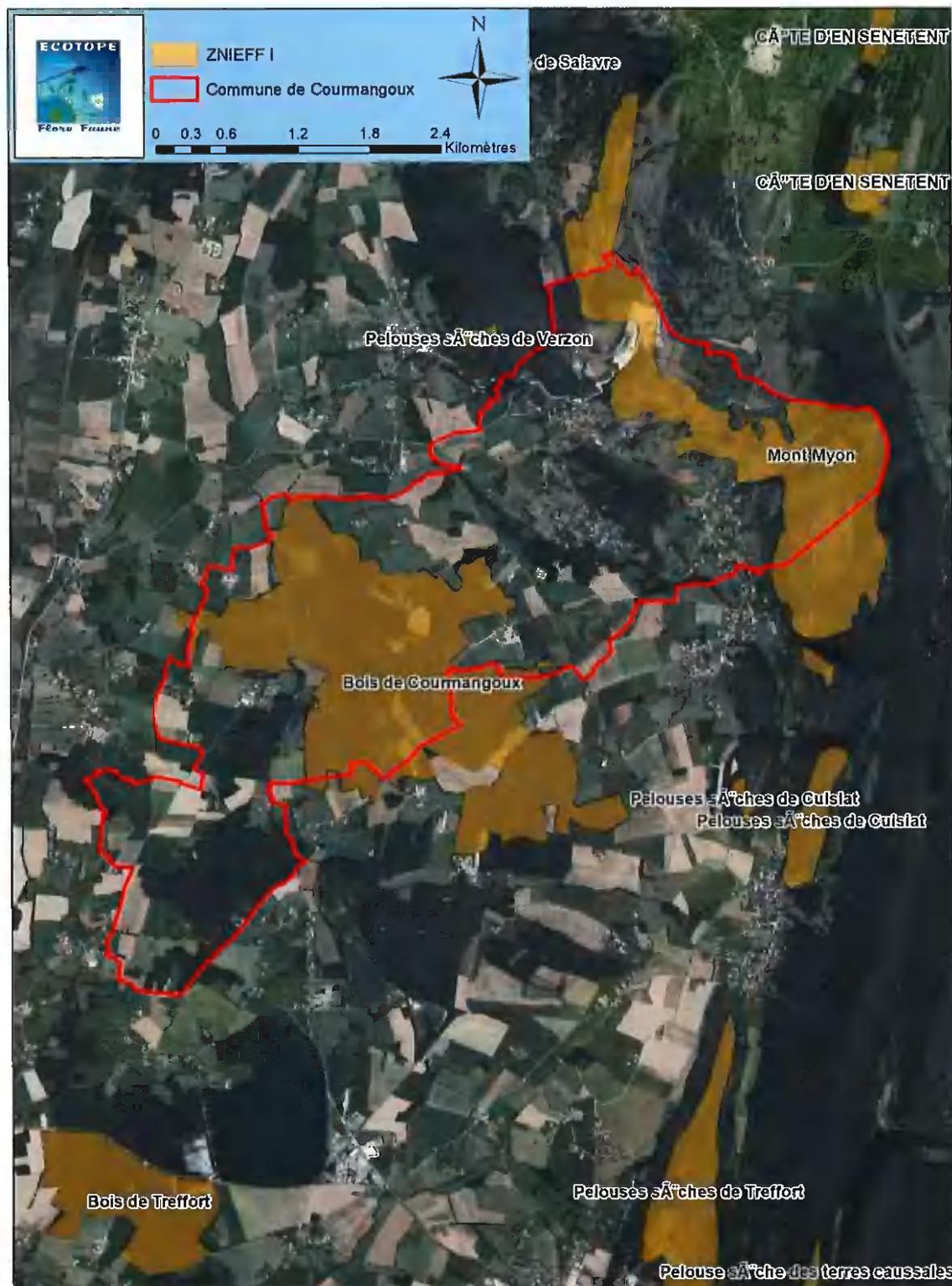


Figure 9 Znieff de type 1

La commune est concernée par deux ZNIEFF de Type I : « Bois de Courmangoux » et « Mont Myon ».

ZNIEFF 820030892 - Bois de Courmangoux

Texte extrait du site de l'INPN :

« Ce massif forestier fait un peu la frontière entre la Bresse et le Revermont, se situant sur les premières zones planes à l'ouest de ce dernier. De nombreuses zones boisées du département manquent de prospections naturalistes. Cette remarque est aussi valable d'une manière générale pour l'ensemble des milieux bressans. Pourtant, si les grandes cultures progressent et que le bocage bressan ne possède plus le même maillage qu'il y a quelques dizaines d'années, il reste bon nombre de milieux très intéressants, sans doute sous-évalués. Ce bois a fait l'objet d'une récente étude sur les batraciens suite à quelques observations de Sonneurs à ventre jaune. Cette espèce rare fait l'objet de bien peu d'observations dans les environs. Les prospections sur trois mois font état d'une belle petite population. L'espèce fréquente l'ensemble du secteur retenu mais se rencontre surtout par gros noyaux. Ce crapaud protégé se rencontre le plus souvent dans les sous-bois humides. Il trouve ici un milieu particulièrement favorable mais certaines pontes ne peuvent arriver à maturité du fait d'un assèchement trop rapide des points d'eau. Son maintien est dépendant des points d'eau calmes, stagnants et peu profonds comme les mares et autres petites dépressions inondées. »

ZNIEFF 820030877 - Mont Myon

Texte extrait du site de l'INPN :

« Le Revermont correspond aux premiers contreforts jurassiens, bordé à l'ouest par la Bresse et à l'est par les gorges de l'Ain. La roche calcaire affleure sur une vaste partie de ce paysage accidenté qui culmine à quelques 768 m d'altitude. Ce relief typiquement karstique, dessiné par l'action de l'eau sur la roche, est une vaste mosaïque de dolines, gouffres, lapiaz et autres reculées, où l'eau semble manquer. Si elle coule bien en surface là où la roche calcaire est recouverte par d'anciennes alluvions, les pertes sont très importantes et souvent l'écoulement n'est que souterrain. Vallées sèches et résurgences sont une autre composante importante du paysage du Revermont. De sa silhouette arrondie le Mont Myon domine le paysage. Du haut de ses 662 m, il offre un panorama exceptionnel sur la Bresse, le Revermont et la haute chaîne du Jura ; par temps clair on peut y admirer le Mont-Blanc. Il est classé au titre des sites en application de la loi de 1930. Les sommets du Revermont sont pour majorité boisés. Le mont Myon est pâturé et c'est là toute son originalité. Ce milieu de pelouses sèches renferme une richesse biologique exceptionnelle : on peut citer parmi les oiseaux l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, le Tarier pâtre, parmi les reptiles la Couleuvre verte et jaune ou le Lézard vert. S'agissant de la flore, sont présents le Micropus dressé, l'Iberis amère... Ces pelouses de type mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé) sont également caractérisées par une très grande diversité en orchidées (ophrys, orchis...). Elles sont, dans l'Ain comme partout ailleurs, en régression du fait de l'évolution des pratiques agricoles. »

III.E.1.e.i.2 ZNIEFF de type II

Localisation des ZNIEFF II



Figure 10 Znieff de type 2

La commune est également concernée par une ZNIEFF de Type II : « Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours ».

ZNIEFF 820030893 - Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours

Texte extrait du site de l'INPN :

« La Bresse forme un pays de plateaux vallonnés, peu accidentés, d'altitude comprise entre 200 et 300 m. Un trait morphologique majeur est constitué par les larges vallées à fond plat de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières prennent naissance, au sud, sur le plateau morainique de la Dombes. D'autres, plus modestes, naissent en pied du « Revermont » jurassien : tel est le cas du Sevron et du Solnan.

Bresse forme une vaste zone agricole qui conserve encore une diversité intéressante de milieux naturels, liée à la polyculture et à la persistance d'un maillage bocager significatif.

A l'est de la vallée de la Reyssouze (et notamment autour de celles du Sevron et du Solnan), le substratum des marnes de Bresse est recouvert d'une nappe de cailloutis alpins d'âge pliocène, générant des sols pauvres, hydromorphes et lessivés, souvent recouverts par une chênaie acidiphile mélangée de pins, voire par des aulnaies de vallon sur sphaignes.

Le zonage de type II y matérialise ici les ensembles naturels considérés comme étant les plus représentatifs en termes de patrimoine et de fonctionnalités biologiques : il s'agit tout à la fois ici de vallées alluviales, de massifs boisés, mais aussi de zones humides (étangs).

Il convient de préciser par ailleurs que cette région est par ailleurs insuffisamment prospectée sur le plan naturaliste, ce qui explique en grande partie la faible superficie couverte par les zonages de type I. Des prospections récentes ont par exemple révélé la présence de stations d'une mousse rare, *Dicranum viride*, dans le bois de Fougemagne.

Les vallées du Sevron et du Solnan, proches du piémont jurassien, ont conservé en partie leurs prairies et leurs boisements humides, où l'on retrouve encore des éléments du cortège de flore (*Gratiola officinale*, Orchis à fleurs lâches...) et de faune (*Coules cendré*, *Vanneau huppé*, *ardéidés*...) emblématique du Val de Saône.

Les boisements environnants comportent des stations botaniques remarquables (*Osmonde royale*...), et sont ponctuées de zones humides de grand intérêt (bois d'aulnes marécageux, étangs...). Le cortège de libellules en est intéressant, avec notamment la présence d'une libellule très rare : la *Leucorrhine* à gros thorax.

En termes de fonctionnalités naturelles, les vallées bressanes exercent tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (il s'agit d'importants champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Généralement d'orientation sud-est/nord-ouest, elles forment par ailleurs autant d'espaces de liaison entre l'arc jurassien et le Val de Saône, favorables entre autres à la circulation de la faune sauvage.

Cette fonction de corridor écologique est ici grandement renforcée par l'étendue des boisements et la persistance d'un réseau important de zones humides. Ces vallées jouent également, entre autres, un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, voire de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables) ».

III.E.2 Réseau écologique

Rappel : « I - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II - La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III - La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. - Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. - La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3. (Art.L.371-1 du Code de l'Environnement). »

Un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, [...]. Le Schéma Régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques mentionnées à l'article L.371-2 du Code de l'Environnement. (Art.371-3 du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ils permettent la circulation des flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des populations et leur évolution adaptative.

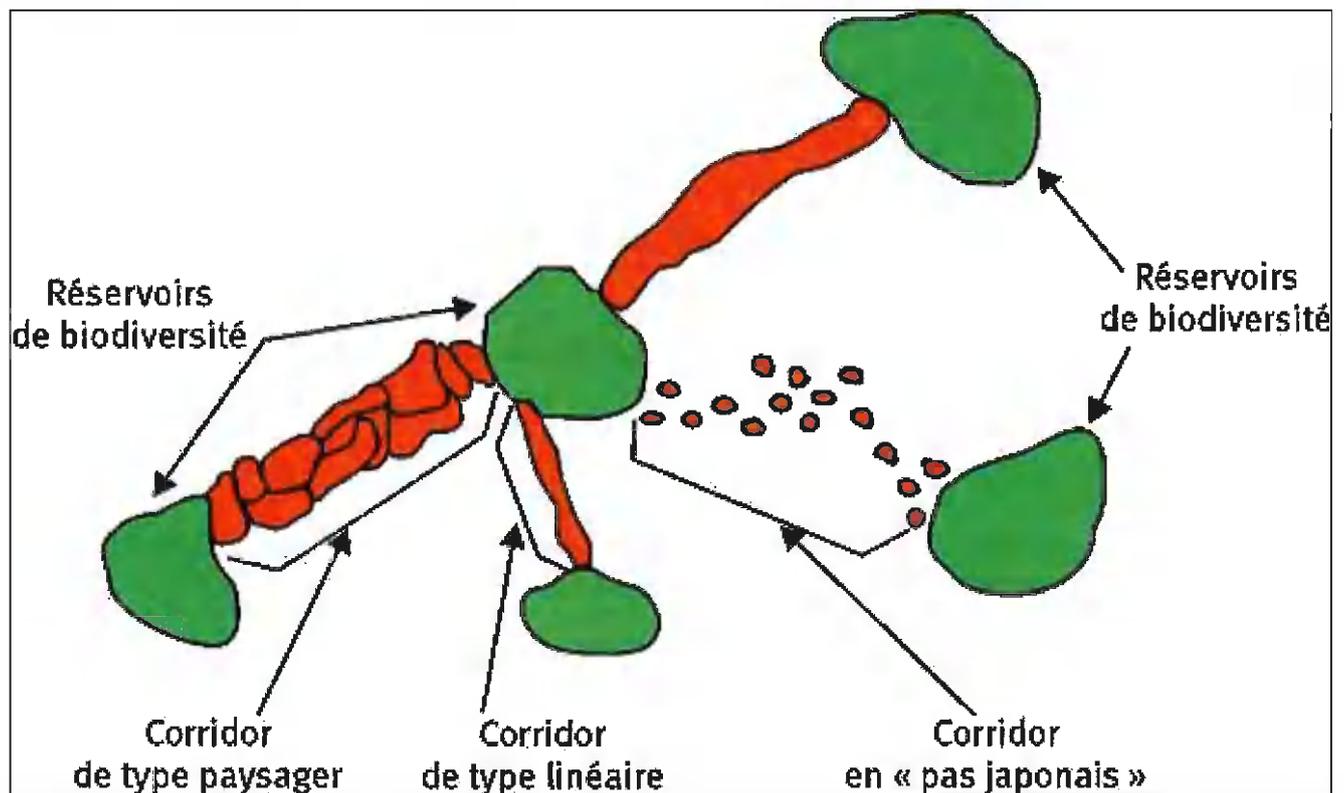


Figure 11 Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013

III.E.2.a *Les continuités éco-paysagères du département de l'Ain*

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, a été menée par le département en collaboration avec le CEN (conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25 000e de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

- Continuités forestières,
- Continuités bocagères,
- Continuités de zones humides,
- Continuités de prairies sèches.

La carte ci-après synthétise toutes les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental sur la commune.

La commune se trouve située sur le territoire du SCOT : Bourg Bresse Revermont.

INVENTAIRE DES CONTINUITÉS ÉCOPAYSAGÈRES RECONNUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL COURMANGOUX



Légende

continuités bocagères

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités forestières

- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités prairie sèches

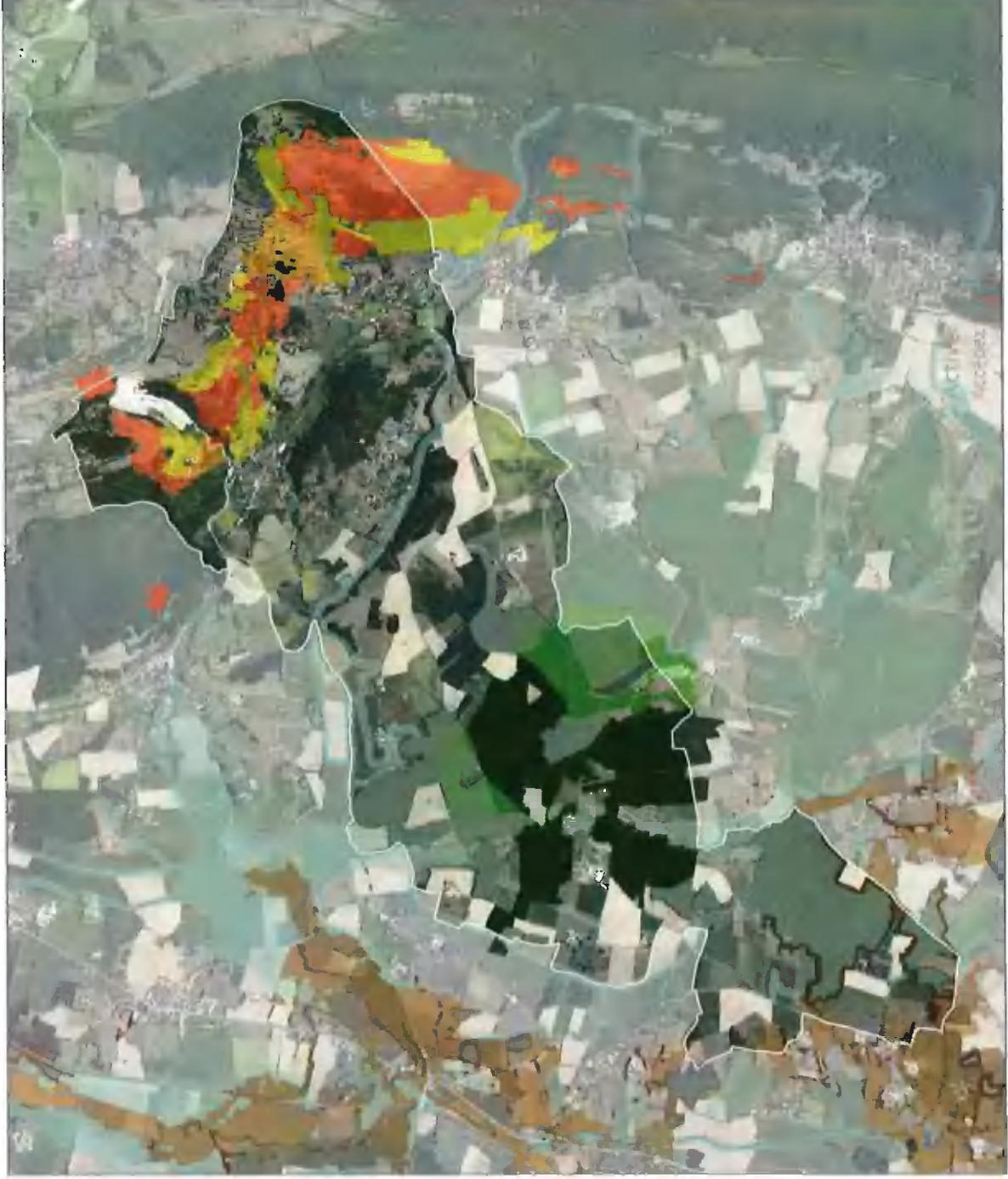
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités zones humides

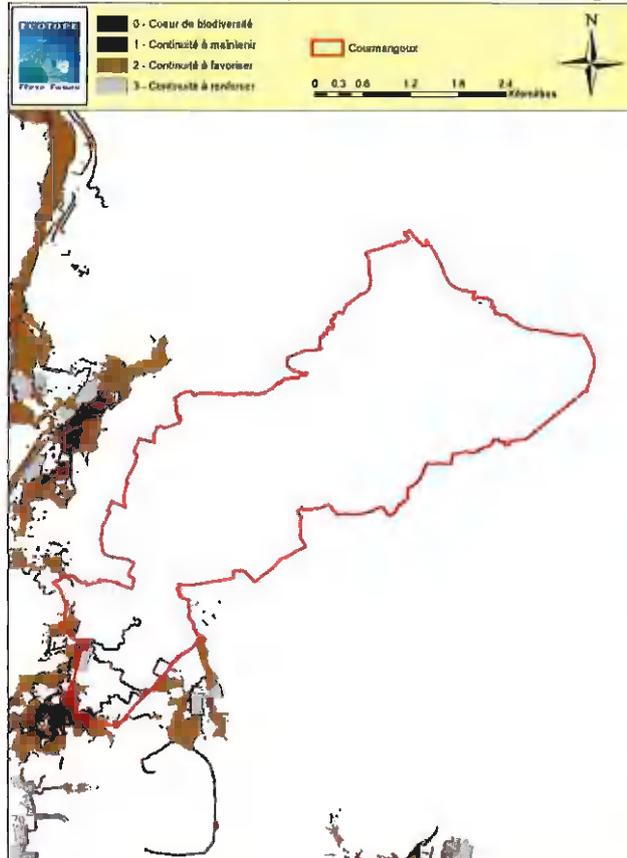
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer



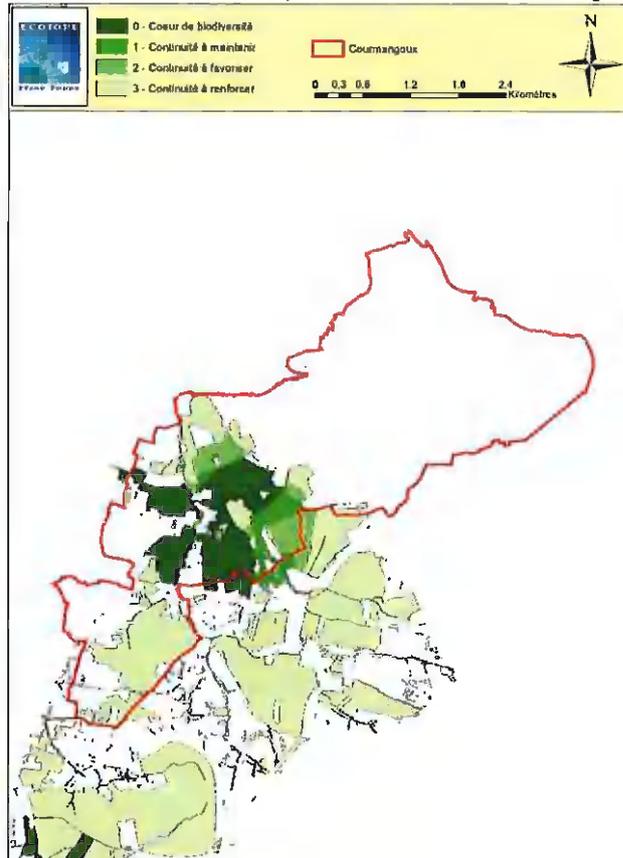
Source : © IGN - BDOrtho 2015
Département de l'Ain - CEIRA
Cartographie : Pôle observation et géomatique
Département de l'Ain - DSDAD / DRIE / POC / CT - 03/2017



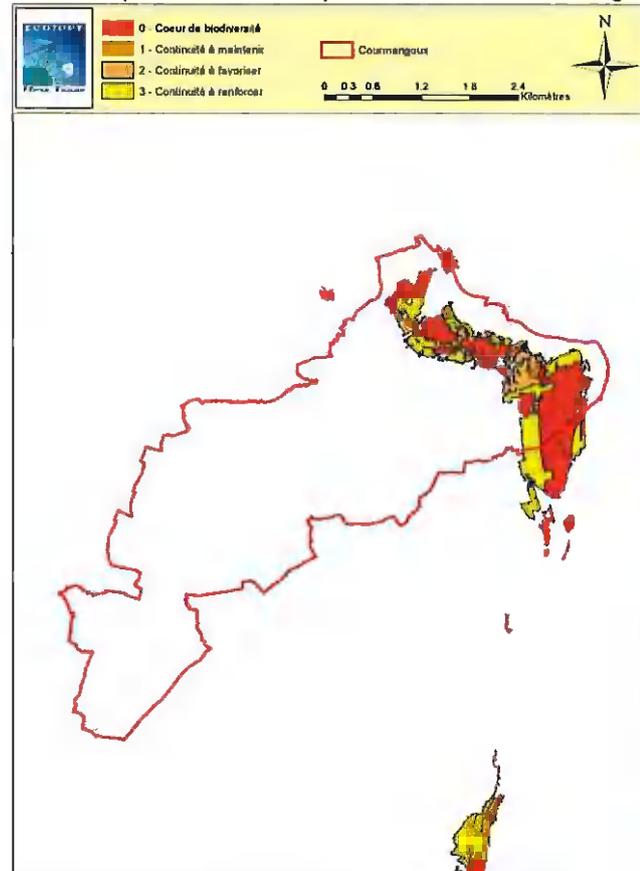
Continuités bocagères d'intérêt départemental - Commune de Courmangoux



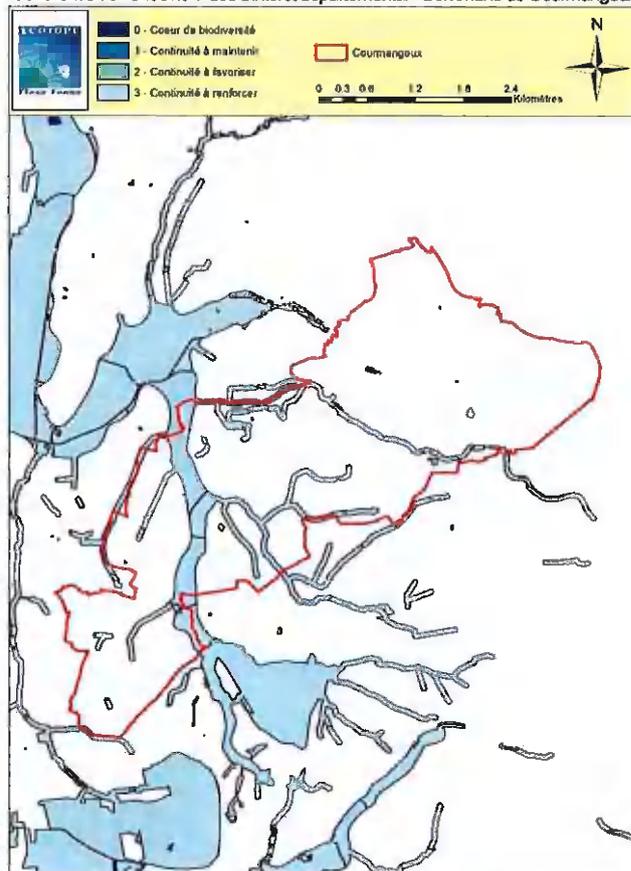
Continuités forestières d'intérêt départemental - Commune de Courmangoux



Continuités de prairies sèches d'intérêt départemental - Commune de Courmangoux



Continuités de zones humides d'intérêt départemental - Commune de Courmangoux



III.E.2.b *Le SRADDET*

Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets.

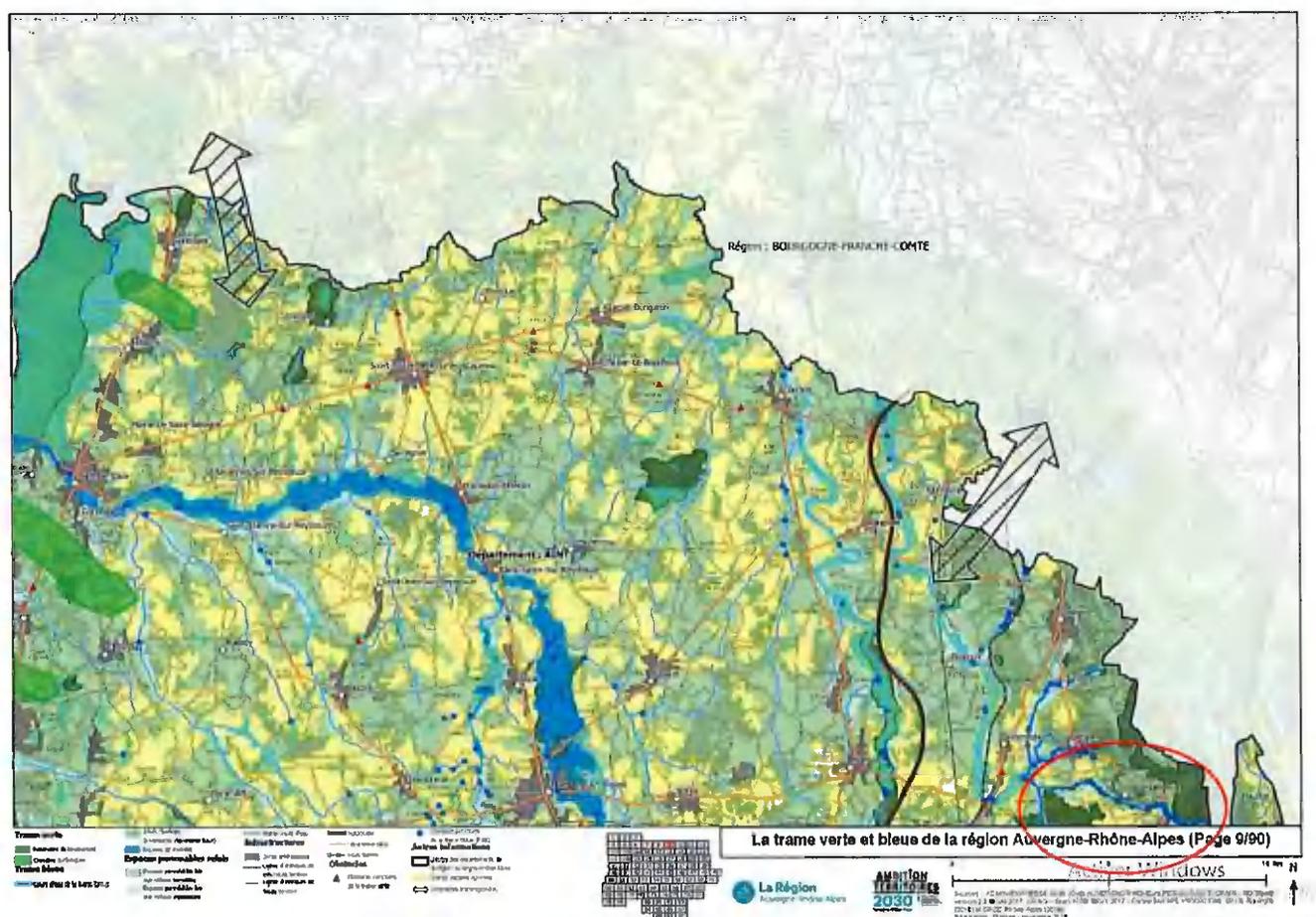
Celui-ci met en exergue:

Au niveau de la trame bleue la présence de cours d'eau de la trame bleue et autres cours d'eau, de zones humides des inventaires départementaux mais aussi d'obstacles ponctuels.

Au niveau de la trame verte la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité sur la façade Est et moitié Sud-Ouest. Absence de corridor surfacique.

Au niveau des espaces perméables relais leur importance au niveau des milieux terrestres comme au niveau des milieux aquatiques.

Il est à noter également la place importante des grands espaces agricoles et la faible présence de zones artificialisées.



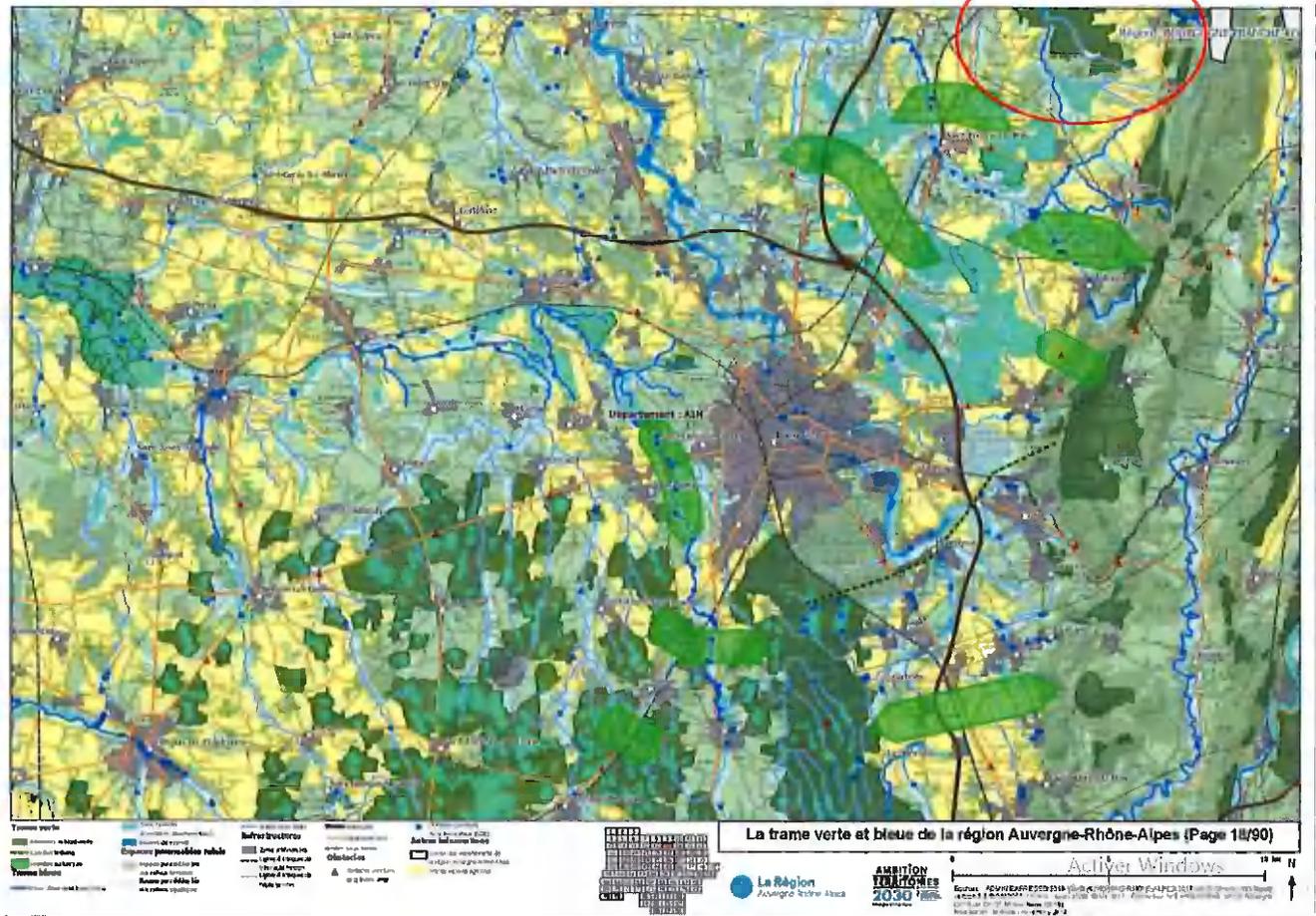


Figure 12 Extraits du SRADDET

III.F Cadre de vie

III.F.1 Assainissement

Il n'y a pas d'étude récentes sur les capacités en assainissement. De fait il n'est pas possible de connaître les capacités actuelles dans le cadre de nouveaux logements. Néanmoins, on peut préciser que le Schéma Directeur de 2010 a été mis en œuvre avec les travaux préconisés notamment la construction de 2 stations d'épuration dont la capacité (400 + 300 éq. habitants) est supérieure à la population. Les rapports annuels du Satese montrent leur bon fonctionnement.

III.F.2 Les risques

Le risque majeur se présente sous deux rubriques essentielles :

Les risques naturels : Avalanche, Cyclone, Eruption volcanique, Feu de forêt, Inondation, Mouvement de terrain, Séisme, Tempête etc.

Les risques technologiques : Affaissement minier, Industrie biologique, Industrie chimique, Industrie nucléaire, Industrie pétrolière, Rupture de barrage

Concernant les risques naturels, d'après Géorisques, la commune est concernée par le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, le risque de gonflement des argiles, le risque maximal étant de 2/3, le risque est modéré au niveau du radon et la Commune est située en zone sismique 3 (risque modéré). 4 états de catastrophes naturelles ont été déclarés depuis 1989, correspondant à des événements de sécheresse.

Concernant les risques technologiques, il y a 5 installations industrielles classées : 1 usine classée SEVESO seuil haut formant une zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique (stockage souterrain) ainsi que 4 autres ICPE, il y a 18 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service sur la commune susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et il y a la présence de canalisations de transport de matières dangereuses.

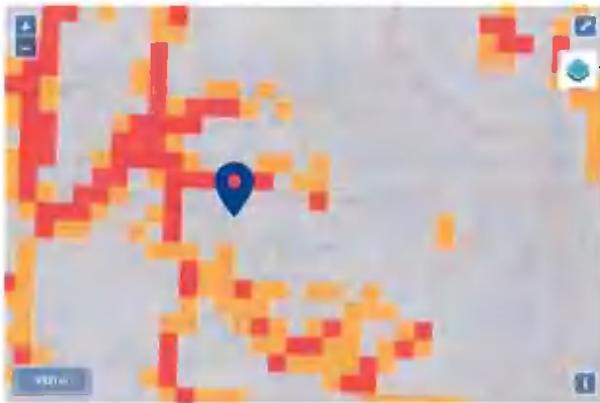
III.F.2.a Contexte réglementaire

La commune a l'obligation de rédiger un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Celui-ci existe bien et il a été rédigé en septembre 2008.

Il n'y a aucun Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou technologiques sur la commune.

III.F.2.b *Le risque inondation*

Risques liés aux remontées de nappe



Le risque d'inondations sur la commune correspond à un risque lié aux remontées de nappes.



Informations détaillées:

i REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une commune où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Zonage potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associée à votre zone est : FAIBLE

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 2

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	12/06/1992	18/11/1992
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/1990	19/12/1990

III.F.2.c *Le risque sismique et les cavités souterraines*

III.F.2.c.i *Risques sismiques*

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué.

La commune n'est pas soumise à un PPRN séisme. Elle est néanmoins située dans une zone de sismicité modérée (3 sur une échelle de 5)

Carte de l'aléa sismique en France

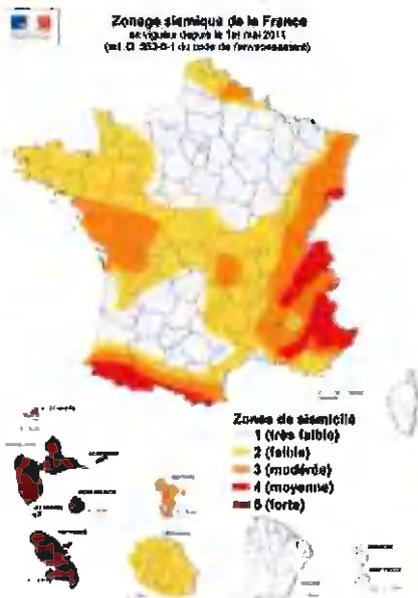




Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> –rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <http://www.georisques.gouv.fr/m/informer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

III.F.2.c.ii Cavités souterraines

D'après le site internet InfoTerre 3 cavités souterraines sont présentes sur la Commune : Grotte des Bornets ou de Cheignat, Exsurgence temporaire de la Barne et Grotte des Roches.

La carrière de Roissiat est à citer également, elle fait l'objet d'un périmètre réglementaire de 3km.

Périmètre des servitudes d'utilité publique et localisation des cavités et indices de mouvements de terrain



Légende :

- Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique
- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Souterrain
- Clivement
- Ebolement
- Accès aux parcelles
- Endossement
- Erbois des berges

III.F.2.d **Risque hydraulique**

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Une rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune n'est pas concernée par le risque « rupture de barrage ».

III.F.2.e **Le risque mouvement de terrain- argiles**

Extraits du site Géorisques :

« Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles ».

« Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.

Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque. »

Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles en France



Figure 13 Carte des retrait-gonflements des sols argileux

L'exposition est moyenne au niveau des retrait-gonflements des sols argileux (niveau 2/3).

Il y a eu 4 épisodes de sécheresse considérées comme CATNAT (Catastrophe Naturelle) depuis 2019 soit 1 par an depuis quelques années exceptée l'année 2022.

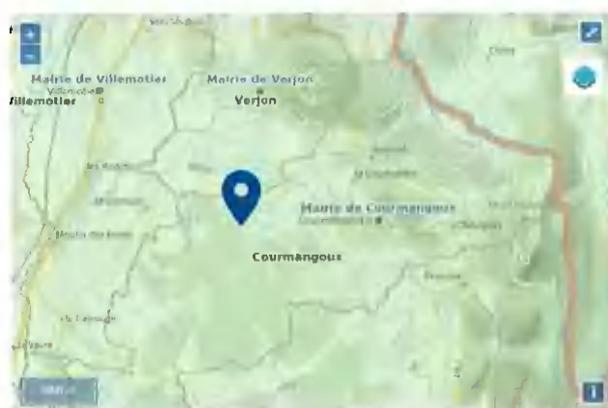
Historique des sécheresses dans ma commune : 4

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Sécheresse	31/03/2022	02/05/2023
Sécheresse	01/04/2020	06/06/2021
Sécheresse	01/01/2019	29/07/2020
Sécheresse	01/07/2018	17/07/2019

III.F.2.f **Potentiel Radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches ; Les éléments issus de la désintégration sont eux aussi radioactifs et ils peuvent se lier aux aérosols de l'air et provoquer des irradiations une fois inhalés par l'homme. Dans les lieux confinés ils peuvent atteindre des concentrations élevées.

Carte du potentiel radon par commune



Légende :

- Faible
- Moyenne
- Important

Sur la commune de Courmangoux le potentiel radon est faible, catégorie 1/3 (Carte Géorisques à gauche et IRSN en-dessous).



Extrait du site de l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire (irsn.fr) :

« Potentiel de Catégorie 1 : Cela signifie que la commune est localisée sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (Bassin parisien, Bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (Massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³. »

III.F.2.g *Le risque industriel*

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

La commune est concernée par le risque industriel lié à la présence de 4 anciens sites industriels ou activités de service potentiellement polluants ou nuisibles pour la sécurité ou et la santé des riverains

4 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service sur la commune

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP4038362	Béton armé Système Hennebique avec dépôt d'explosifs	
SSP4040157	Dépôt d'immondices	
SSP4040238	Carrière	
SSP4042549	Incinérateur de déchets ménagers et décharge	



Légende :

- Zones des secteurs d'information sur les sols
- Localisation des sites industriels
- Localisation des anciens sites industriels et activités de service
- Zones des secteurs d'information sur les sols
- Zones des sites industriels
- Zones des anciens sites industriels et activités de service

III.F.2.h *Le risque de transport de matières dangereuses*

Le risque de transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Sont observés trois types d'effets : explosion ; incendie ; dégagement.



La commune possède des canalisations de matières dangereuses à savoir de gaz naturel mais ne faisant pas l'objet d'un PPRT.

III.F.2.i *Transport d'électricité*

Réseau de transport du courant électrique (RTE) - ouvrages > 63 kV

Maîtrise de l'urbanisme à proximité des lignes très haute tension (THT) : Une instruction du ministère de l'Écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres) recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla (pT).

Dans un avis sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences rendu public le 6 avril 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100 mètres des lignes THT.

La commune n'est concernée par aucune ligne à haute-tension (présence d'une ligne à 63kv aérienne).

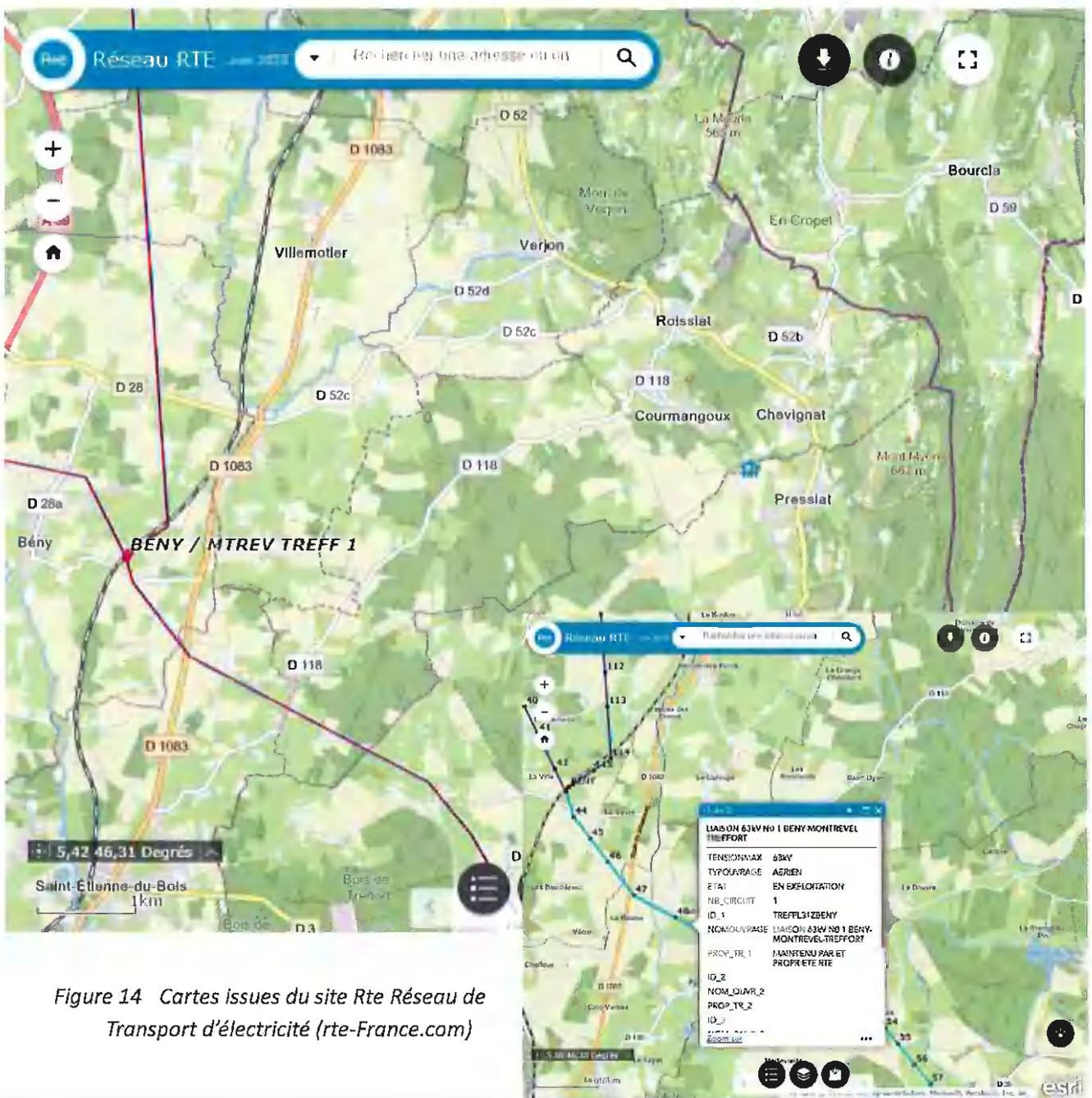


Figure 14 Cartes issues du site Rte Réseau de Transport d'électricité (rte-France.com)

III.G Synthèse des enjeux environnementaux, réflexions à mener dans le cadre de l'évaluation des incidences

Ainsi, au vu des éléments du diagnostic, il est possible de hiérarchiser les grandes thématiques environnementales et de les classer en différents niveaux d'enjeux.

III.G.1 Tableau récapitulatif

	A priori pas d'incidence	Incidence(s) potentielles à déterminer
Situation géographique	✗	
Climat	✗	
Géologie et hydrogéologie	✗	
Géographie physique	X	
Paysage		oui
Evolution du bâti et mitage des zones agricole		oui
Eau et zones humides		oui
Masses d'eau souterraines	X	
Zonage et contexte écologique		oui
Continuités éco-paysagères et SRADDET		oui
Trame noire	✗	
Richesse Faune Flore Habitats	✗	
Sites remarquables	✗	
Air et pollution atmosphérique	X	
Ambiance sonore	✗	
Déchets	✗	
Transports	✗	
Eau potable	X	oui
Assainissement	✗	oui
Risques naturels ou non		Risques naturels retrait/gonflement des argilles
Lutte contre le changement climatique	X	

IV. Evaluation des incidences

IV.A Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)

IV.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme

	Incidences à priori positives ou neutres
Paysage	Grâce à cette conversion, il y a utilisation de bâtiments déjà existants et donc sous réserve de prescriptions adéquates pas d'incidences négatives sur le paysage
Evolution du bâti, mitage de l'espace agricole	Grâce à cette conversion, il y a utilisation de bâtiments déjà existants et donc pas d'incidences sur les milieux agricoles
Eau et zones humides	Les bâtiments sont existants, il n'y a pas de nouvelles constructions et donc pas d'incidences potentielles d'une quelconque extension ou nouvelles constructions. Pas de zones humides identifiées au droit des parcelles.
Zonage et contexte écologique	Les bâtiments sont en dehors de tout zonage environnemental, il n'y a donc pas d'incidence négative sur ceux-ci
Continuités éco-paysagères et SRADDET	Les bâtiments sont déjà existants donc aucune incidence potentielle sur les continuités
Richesse Faune Flore Habitats	Les bâtiments agricoles de ce type sont dans le secteur des gîtes potentiels pour de nombreuses espèces faunistiques (Chiroptères, Effraie des clochers, Hirondelles...), l'incidence du changement de destination peut être négative sur cet item
Eau potable	D'après le rapport de présentation et les données dont nous disposons, il n'a pas de problème d'accès à l'eau potable
Assainissement	Assainissement non collectif, il conviendra de s'assurer que les capacités sont suffisantes avant de donner un PC
Risques naturels	La commune est sujette au retrait/ gonflement des argiles, mais ce n'est pas plus sur cette zone qu'ailleurs sur le territoire communal, le risque est néanmoins existant sur ce type de bâtiments.

IV.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme

Les secteurs Ad et Nd créés en 2014 sont des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) » au sens de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et ne rentrent plus dans la définition actuelle du code de l'urbanisme. C'est l'article L 151-12 qui doit s'appliquer : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (stecal), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

37 sites sont concernés, nous renvoyons aux éléments préparés par la mairie.

	Incidences à priori positives ou neutres
Paysage	L'incidence sur le paysage est peu importante, les zones visées étant des bâtiments existants les annexes et extensions auront un impact non notable. Attention néanmoins au règlement concernant les extensions et annexes (cf paragraphie IIA5)
Evolution du bâti, mitage	Il n'y a pas d'incidence négative sur les zones agricoles, les bâtiments visés étant existants. Attention néanmoins au règlement concernant les extensions et annexes (cf paragraphie IIA5)

de l'espace agricole	
Eau et zones humides	Il n'y a pas d'incidence négative sur les zones humides, mise à part pour un site (zones n° 30 et 37). Il convient de ne pas autoriser d'extension ou d'annexe sur les zones humides, même si celles-ci sont à la marge de zones humides (voir carte ci-après)
Zonage et contexte écologique	<p>Un grand nombre des sites visés par la modification sont au sein de la ZNIEFF de type II qui prend une grande part de la commune. Les sites concernés sont les suivants : Revermont et gorges de l'Ain : sites n° 1-2-31-32 ; Vallée du sevron, du Solnan et massifs boisés alentours sites n° 9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-33-34-37. Etant donné que les surfaces possibles en extensions ou les annexes sont de surfaces très limitées et que des bâtiments sont déjà existants, nous considérons l'incidence comme non notable.</p> <p>Plusieurs sites retenus pour la modification sont concernés par les ZNIEFF de type I, qui sont au contraire des ZNIEFF 2 de surfaces limitées et mettent en exergue des noyaux de biodiversité Les sites concernés sont les suivants : Bois de Courmangoux site n° 9, 10, 13, 14, 15 et 34. Nous considérons qu'il n'est pas possible d'étendre des bâtiments ou de réaliser des annexes sur des ZNIEFF I. L'impact est considéré comme moyen du fait de surface de l'impact relativement limitée (cf règlement).</p>
Continuités éco-paysagères et SRADDET	<p>Concernant les continuités éco-paysagères communales définies par le CER RA, plusieurs sites retenus par la modification sont concernés. Comme la précision à la parcelle est parfois discutable ne sont retenus que les sites réellement concernés, marqués en gras (au contraire des cartes ci-après) :</p> <p>Sites n° 37, 33, 29, 30, 16, 17, 18 et 19, concernés par les continuités zones humides (continuités à renforcer)</p> <p>Site n°32 concerné par les continuités prairies sèches (erreur probable dans l'analyse, la zone concernée paraît en dehors des pelouses sèches sur le terrain)</p> <p>Sites n°13, 14, 15, 29, 30, 33 et 34 concernés par les continuités forestières</p> <p>Nous considérons qu'il n'est pas possible d'étendre des bâtiments ou de réaliser des annexes sur à minima les continuités forestières (pas de défrichement possible pour une extension ou une annexe) ainsi que les pelouses sèches. L'impact est considéré comme moyen. Concernant les continuités de zones humides, la précision à la parcelle est discutable. Etant dans des continuités à renforcer nous considérons l'impact comme faible étant donné les imprécisions existantes.</p>
Richesse Faune Flore Habitats	Les impacts potentiels sont liés aux ZNIEFF I et continuités éco-paysagères
Eau potable	D'après le rapport de présentation et les données dont nous disposons, il n'y a pas de problème d'accès à l'eau potable
Assainissement	Il conviendra de s'assurer que les capacités sont suffisantes avant de donner un PC
Risques naturels	La commune est sujette au retrait/ gonflement des argiles, mais ce n'est pas plus sur cette zone qu'ailleurs sur le territoire communal, le risque est néanmoins existant.



Figure 15 Site concerné par les Zones humides : 30



Figure 16 Figure 15 Site concerné par les Zones humides : 37

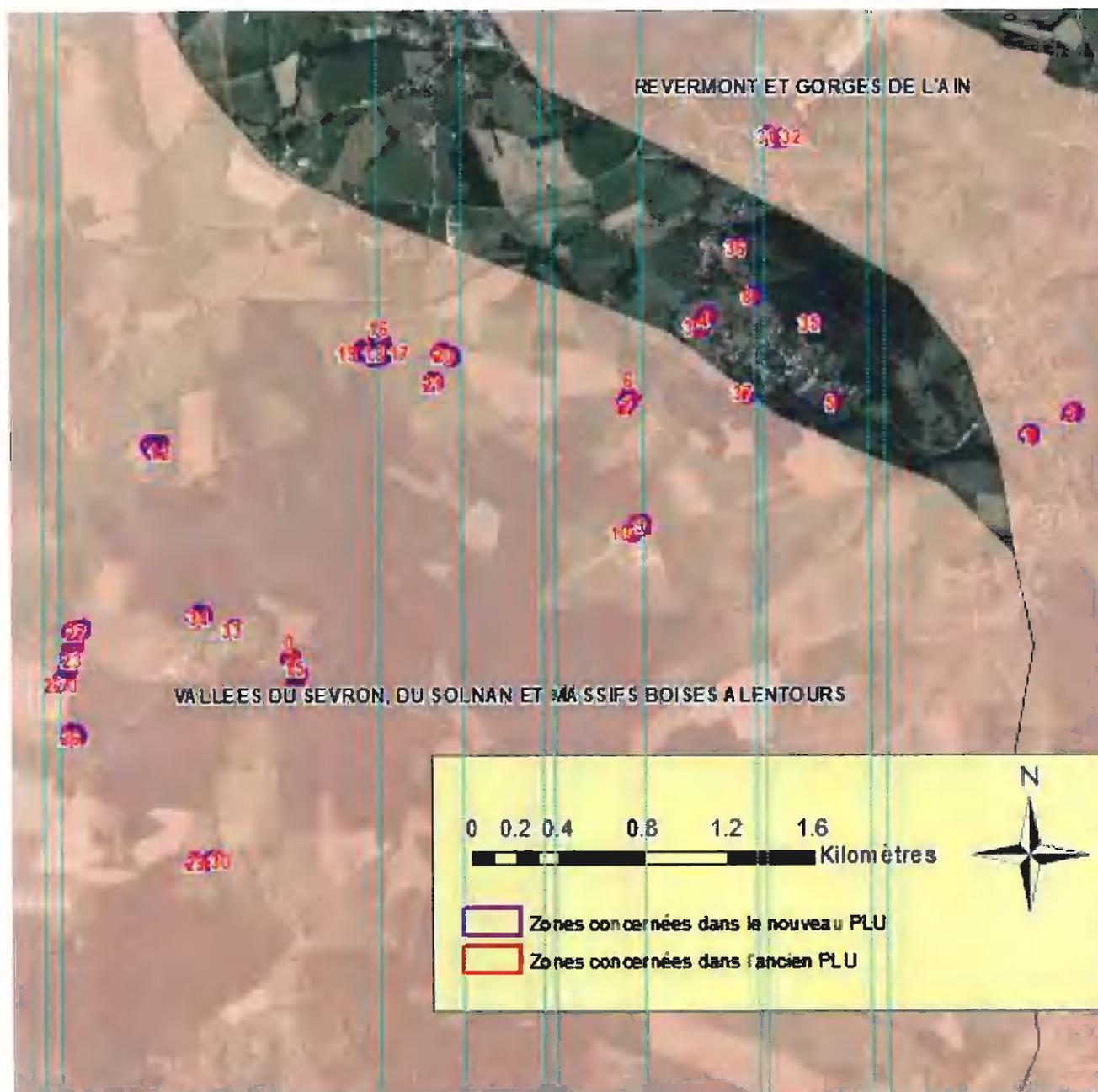


Figure 17 Sites concernés par les ZNIEFF II



Figure 18 Sites concernés par les ZNIEFF I : 9 et 10

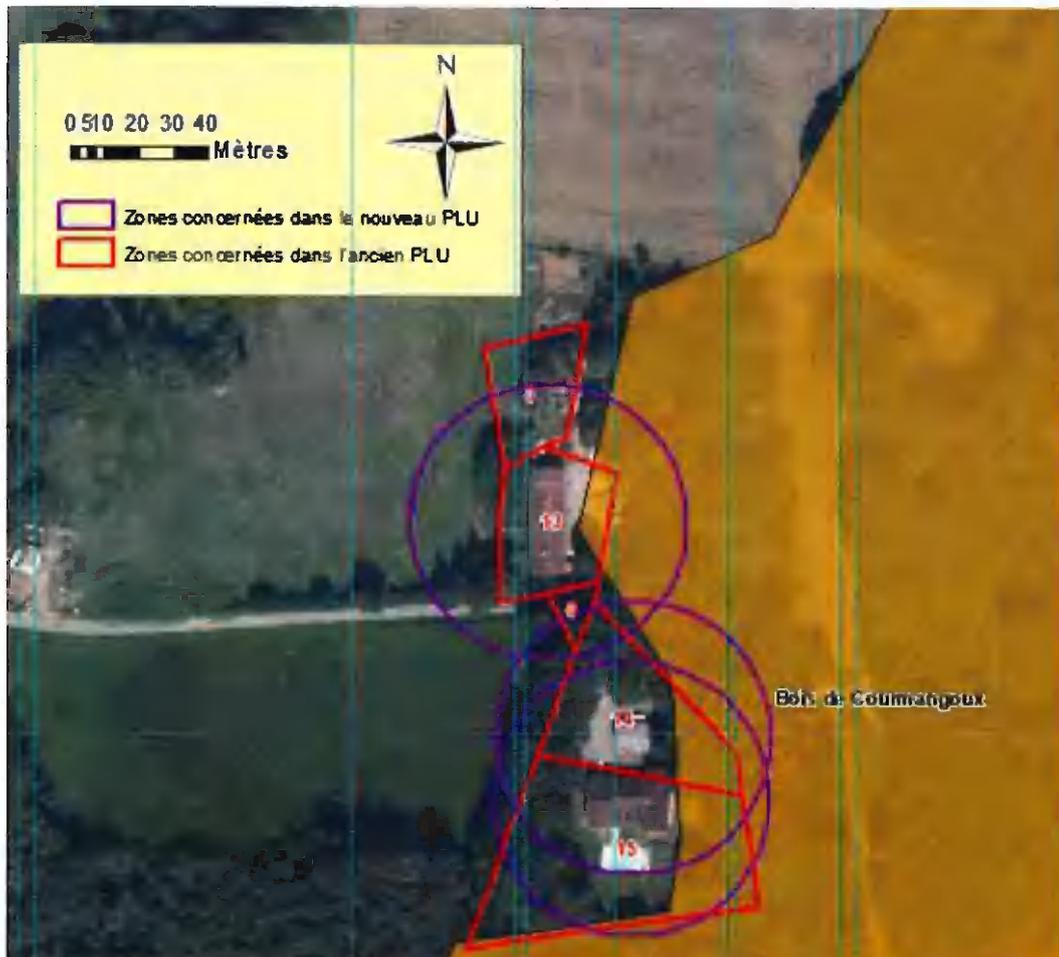


Figure 19 Sites concernés par les ZNIEFF I : 13, 14 et 15



Figure 20 Site concerné par les ZNIEFF I : 34

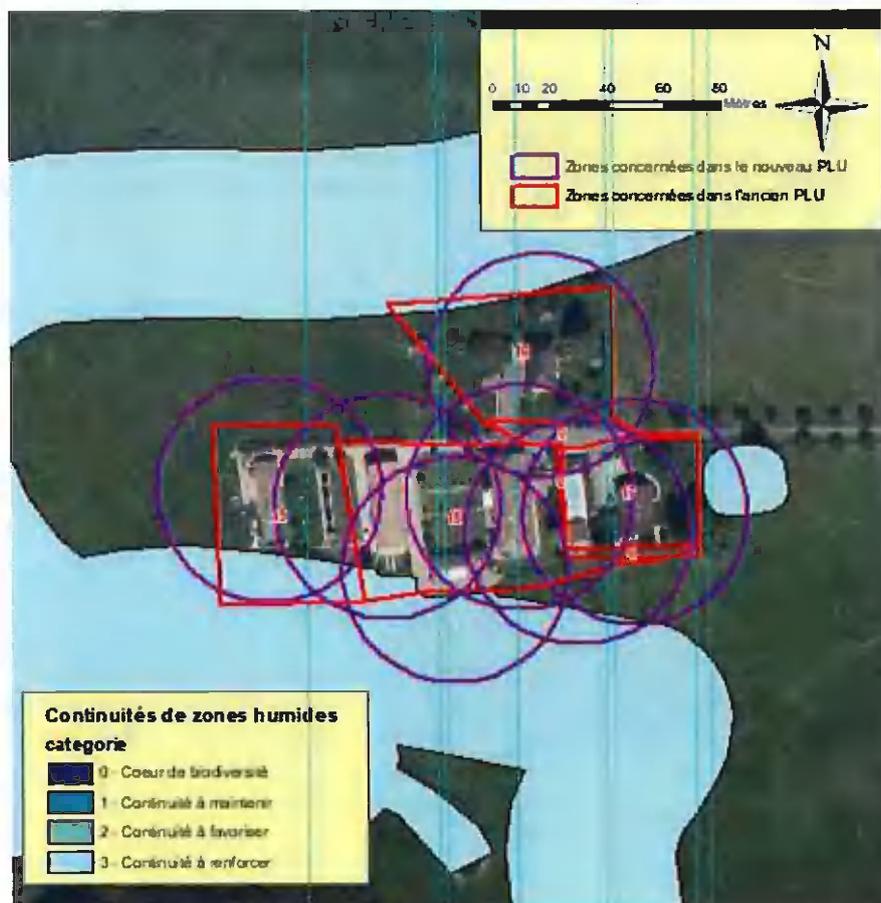


Figure 21 Sites concernés par des continuités de zones humides : 16, 17, 18 et 19

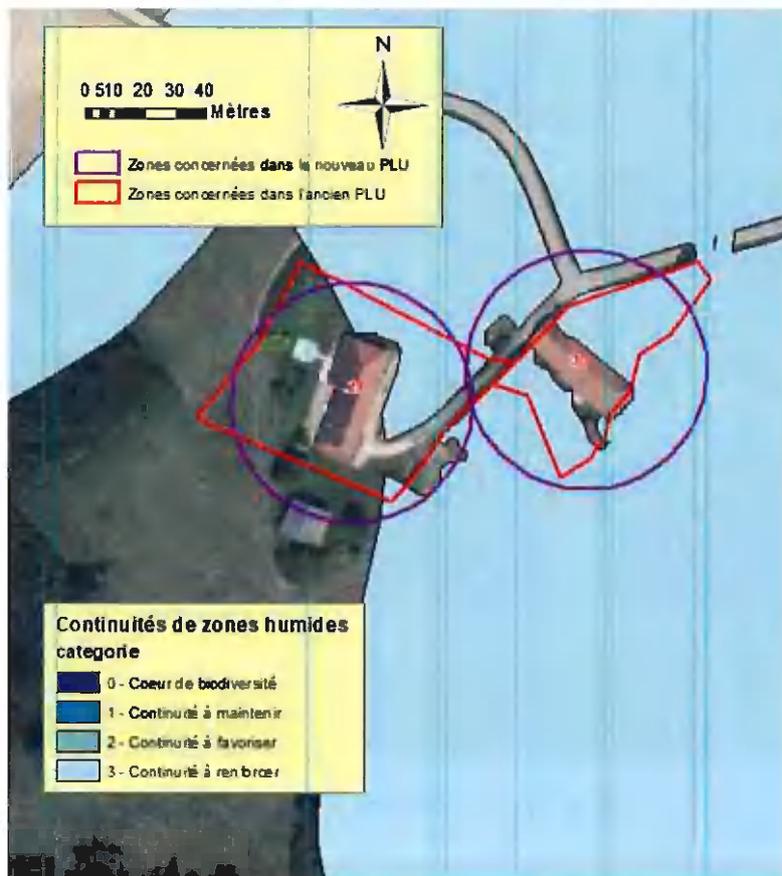


Figure 22 Sites concernés par des continuités de zones humides : 29 et 30



Figure 23 Site concerné par des continuités de zones humides : 33

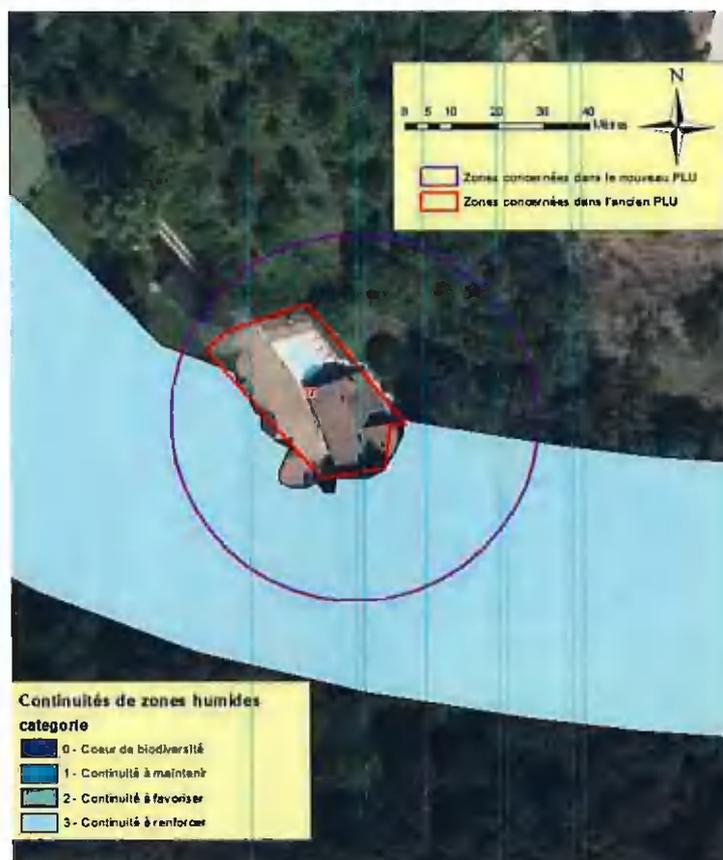


Figure 24 Site concerné par des continuités de zones humides : 37

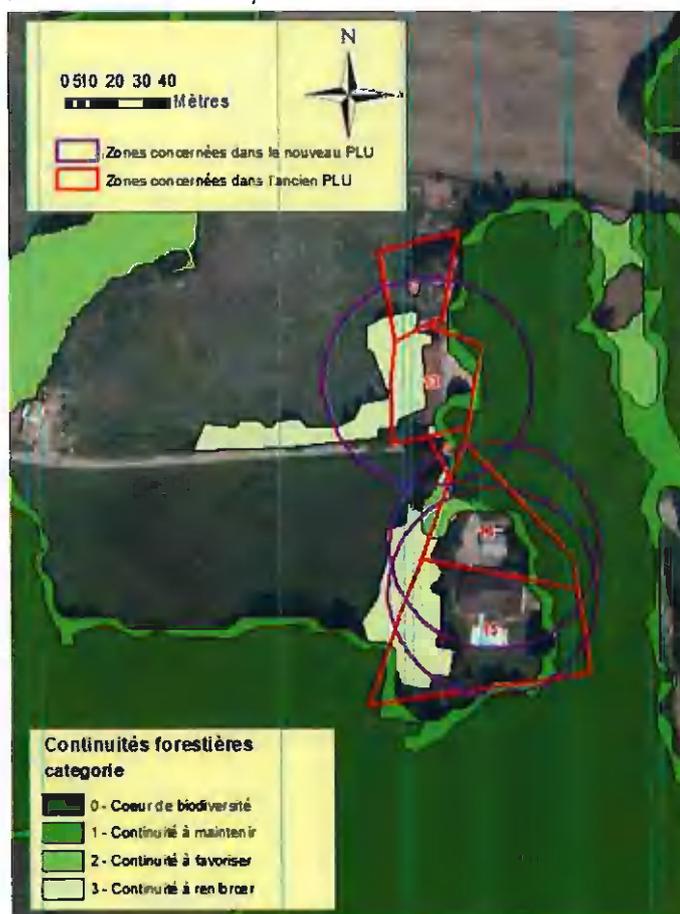


Figure 25 Sites concernés par des continuités forestières : 13, 14 et 15

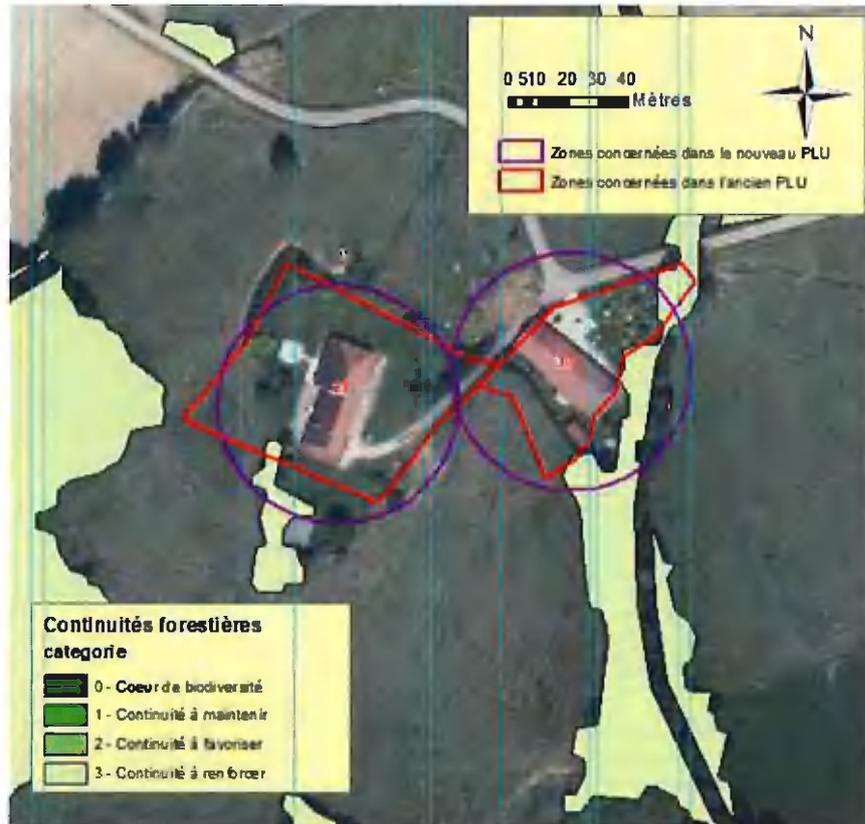


Figure 26 Sites concernés par des continuités forestières : 29 et 30

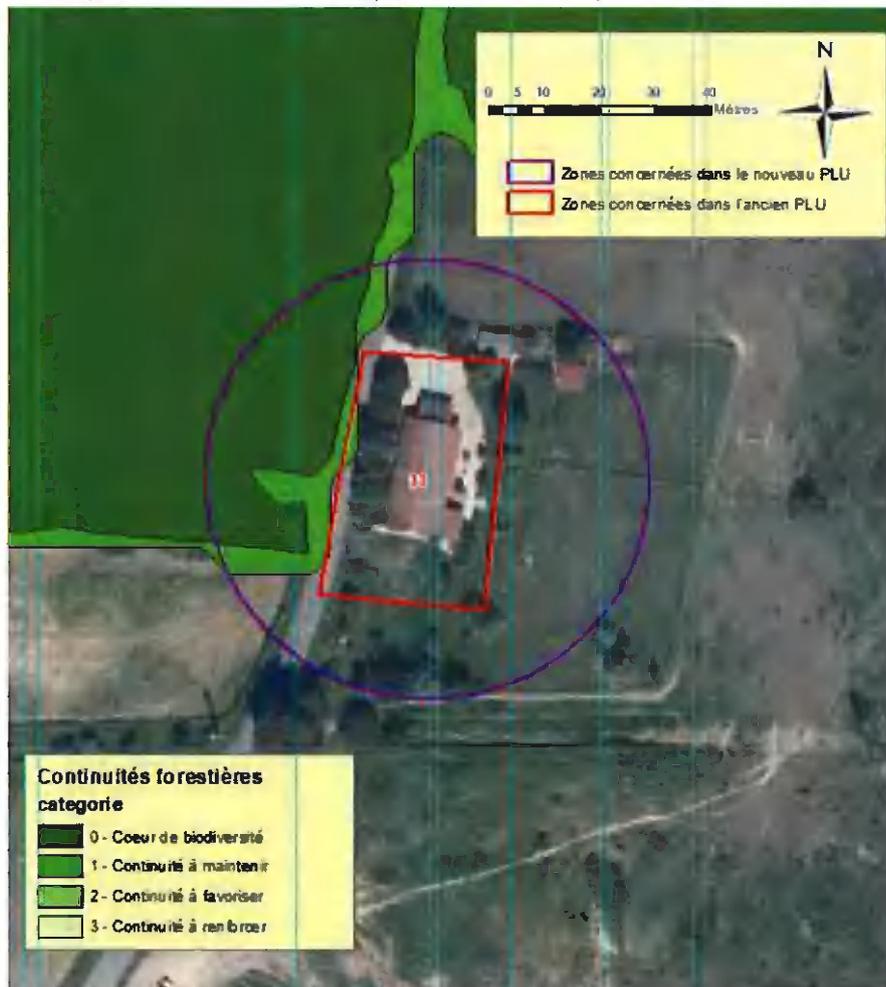


Figure 27 Site concerné par des continuités forestières : 33

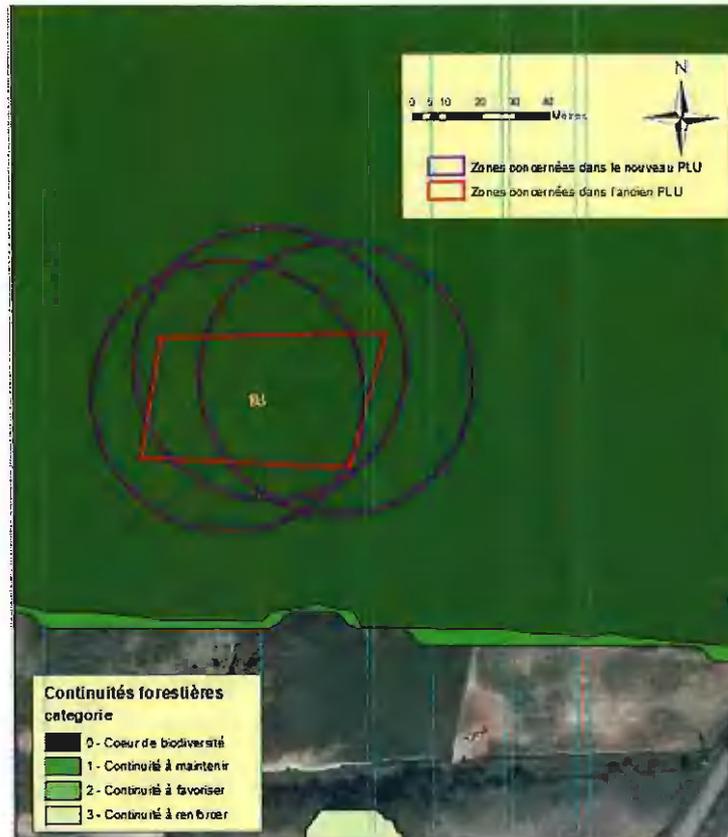


Figure 28 Site concerné par des continuités forestières : 34

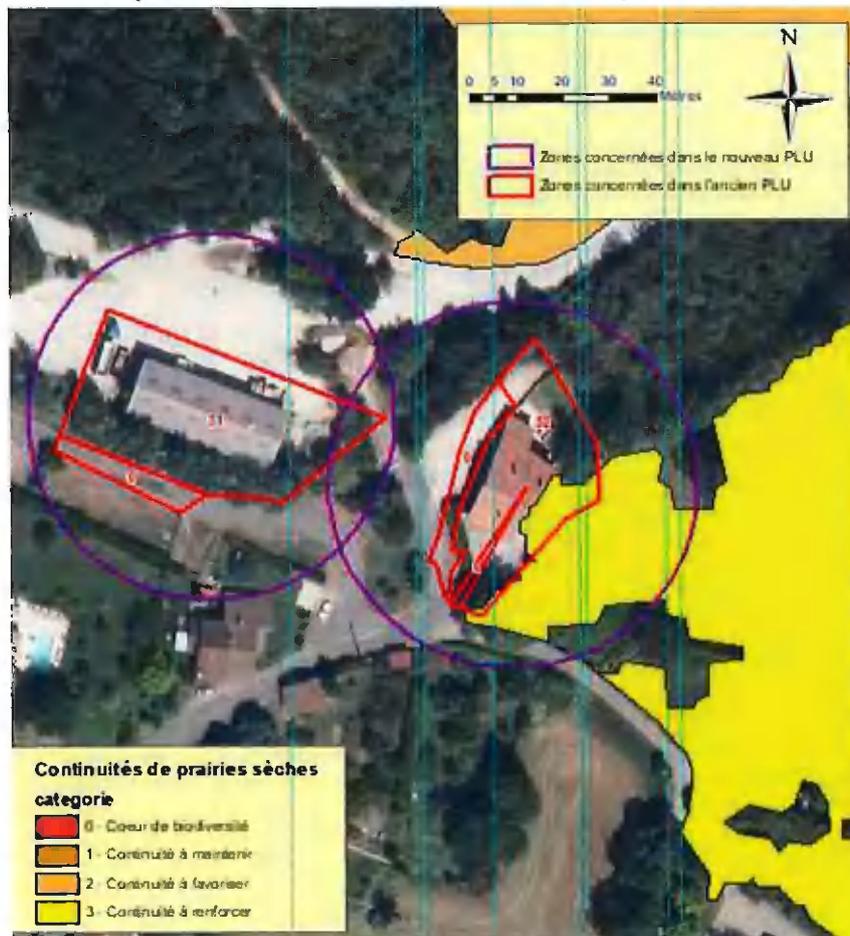


Figure 29 Site concerné par des continuités de pelouses sèches : 32

IV.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

Par voie de conséquence de la suppression des secteurs Ad et Nd (d=diffus), le règlement est modifié :

↳ Les paragraphes du Règlement écrit relatifs aux zones Ad et Nd sont supprimés et de nouvelles prescriptions sont écrites pour les bâtiments d'habitation existants en zones A et N :

« Articles A2 et N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Pour les bâtiments d'habitations existants :

▫ L'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans le respect des conditions suivantes :

- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²

▫ Les annexes des bâtiments d'habitation dans le respect des conditions suivantes :

- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²
- Hauteur maximale des annexes : 5m au faitage. »

Etant donné que certains sites sont concernés par des ZNIEFF 1, des continuités de prairies sèches, forestières, des zones humides, en l'état, le règlement peut avoir une incidence négative notable sur le milieu naturel.

IV.B Evaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 seront appréciées au regard de leurs objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments communautaires dans un état favorable. Cette évaluation répond aux articles 6-3 et 6-4 de la directive « habitats-faune-flore » n°92/43 transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives principales :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages.
- La directive « Habitats-Faune-Flore », qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Ce texte affirme comme but principal le maintien de la biodiversité dans le cadre du développement durable et pour cela vise à la conservation des habitats naturels, mais également de la faune et de la flore sauvages.

Ces directives ont permis la création du réseau écologique « Natura 2000 ».

La conduite de nouvelles activités au sein du réseau Natura 2000 n'est pas formellement interdite. Toutefois, les textes européens et plus particulièrement la directive « Habitats-Faune-Flore » (article 6-3 et 6-4), imposent que les plans et les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site soient soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

Transposés en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, les articles des Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux » sont traduits au livre IV du Code de l'Environnement par les articles L.414-1 à L.414-7.

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise quant à elle, que l'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (habitats naturels, espèces végétales et animales), désignés soit au titre de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

L'article L.414-4.V du Code de l'Environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures, définies en concertation avec les acteurs locaux, sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable ces habitats naturels et ces espèces.

La directive « Habitats, faune, flore » entend par :

- Etat de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire.
- « L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension.
 - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible.
 - L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Ce dernier point est défini de la manière suivante :

- L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la

répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé.

- « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
 - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
 - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Les éventuelles incidences sur un site Natura 2000 doivent être évaluées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

La commune est concernée directement par un site Natura 2000 : La ZSC « Revermont et gorges de l'Ain ».

4.2.1 Présentation du site Natura 2000 susceptible d'être affecté de façon directe

ZSC FR8201640 - « Revermont et gorges de l'Ain »

Le Revermont appartient à la région la plus méridionale du Jura français et domine la plaine de la Bresse de 150 à 300 mètres. Il offre d'ouest en est plusieurs structures anticlinales et synclinales d'axe à peu près nord-sud et montre à l'affleurement une succession de terrains datant du Secondaire.

L'Ain coule dans des gorges profondes limitées par des corniches calcaires imposantes. Un certain nombre de grottes et de résurgences témoignent d'une circulation complexe des eaux dans le massif karstique.

Les pelouses sèches représentent l'essentiel des milieux remarquables présents sur le site. Ces habitats ont été façonnés par les activités humaines depuis plusieurs siècles et leur conservation nécessite donc une gestion anthropique. L'équilibre nécessaire à la conservation en bonne état de ces pelouses n'est pas facile à trouver mais la priorité sera dans un premier temps de maintenir les milieux ouverts. On constate en effet que la dynamique d'embroussaillage est très fort et difficile à maîtriser une fois installée. La gestion pastorale est donc intimement liée à la conservation des pelouses sèches du Revermont et est à pérenniser sous peine de disparition de ces habitats.

La fréquentation de certaines grottes et falaises est actuellement encadrée, et un effort de suivi doit être réalisé sur les autres grottes et milieux karstiques intéressants.

Une bonne qualité de l'eau est nécessaire au développement de la faune cavernicole aquatique.

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtère ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...).

Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis.

On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

Selon le Formulaire Standard de Données, le site Natura 2000 abriterait les habitats d'intérêt communautaire suivant :

- 3140 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
- 5110 : Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses
- 5130 : Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6110* : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi*
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude
- 7220* : Sources pétrifiantes avec formation de tuf
- 7230 : Tourbières basses alcalines
- 8130 : Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles
- 8160* : Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
- 8210 : Pentec rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme
- 91 E0* : Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
- 9130 Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- 9150 Hêtraies calcicoles medio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9180* : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Le site Natura 2000 constitue un habitat pour les espèces suivantes :

Lycaena dispar	Euphydrys aurinia	Lucanus cervus
Bombina variegata	Rhinolophus hipposideros	Rhinolophus ferrumequinum
Myotis blythii	Barbastella barbastellus	Miniopterus schreibersii
Myotis emarginatus	Myotis bechsteinii	Myotis myotis
Lynx lynx		

4.2.2 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

La cartographie ci-dessous localise le zonage Natura 2000 par rapport aux sites concernés par la révision avec examen conjoint (figure 24). Il ressort de cette cartographie qu'aucun site concerné ne se trouve dans le site Natura 2000. Nous considérons donc qu'il n'y aura pas d'incidence directe de la révision avec examen conjoint sur les espèces et habitats du site Natura 2000. Concernant de possibles effets indirects, si l'on examine les données concernant les continuités éco-paysagères départemental, l'incidence sur des zones relais en particulier boisements (Bois de Courmangoux) pourrait avoir un impact négatif indirect sur les espèces de chiroptères, en particulier sur une espèce comme la barbastelle. Des mesures sont donc à prévoir afin de supprimer les impacts potentiels. Ces mesures seront les mêmes que celles prévues hors Natura 2000. Nous renvoyons donc au chapitre V.



Figure 30 Localisation des zones concernées par la révision avec examen conjoint par rapport au site Natura 2000

4.2.3 Evaluation des incidences résiduelles

Si les mesures prévues sont bien appliquées, nous considérons que les incidences résiduelles seront non notables sur le site Natura 2000.

V. Mesure pour éviter, réduire les incidences sur l'environnement

V.A.1 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme

Les problématiques identifiées précédemment sont liées : à la faune, en particulier car les vieux bâtiments de ce type peuvent accueillir des espèces remarquables, ainsi qu'à l'assainissement. Les mesures à prévoir sont détaillées ci-après.

V.A.1.a **Mesure de réduction : MR 01 Pose de gîte pour la faune sur les anciennes fermes à réhabiliter.**

Les anciens bâtiments agricoles peuvent accueillir une faune anthropophile remarquable, comme les hirondelles rustiques ou de fenêtre, ou bien certaines chauves-souris. Il conviendra donc en cas d'aménagement de ces bâtiments d'intégrer dès la conception des logements la pose de gîtes pour ces espèces. De même si la présence de chouette effraie était détectée, une pose d'un gîte spécifique sera nécessaire.

A titre d'exemple, plusieurs modèles de gîtes sont proposés, il convient de poser des gîtes à chiroptères ouverts sur le dessous afin d'éviter les maladies et s'affranchir de les nettoyer.



Le nichoir à Hirondelle de fenêtre de type 9A (marque Schwegler) doit être installé sous des avancées de toit, il faut le combiner avec une planche à fientes pour éviter de salir les façades.

Le gîte de façade à Chauve-souris 1FQ (marque Schwegler) est conçu pour les espèces logeant dans les bâtiments. Ce gîte est également ouvert dessous ce qui permet de ne pas l'entretenir.



V.A.1.b **Mesure de réduction : MR02 Vérification des capacités de l'assainissement autonome avant délivrance du permis de construire ou d'aménager**

La délivrance du permis de construire sera conditionnée par les capacités de l'assainissement autonome qui doit avoir la capacité de traiter les effluents des nouveaux logements.

V.A.2 Supprimer les secteurs Ad et Nd et appliquer les articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme

V.A.2.a *Mesure d'évitement géographique : ME01 sortir les znieff et continuités de toute impact potentiel pour construction d'annexe ou d'extension*

Cette mesure passe par l'intégration de certains éléments complémentaires dans les zones N et A au sein du règlement, proposé ci-après.

« Le défrichement de boisements contiguë aux boisements existants pour la réalisation d'annexe ou d'extension dans le secteur Np1 est interdite. L'extension de bâtiments ou la création d'annexe est interdite au sein des zones humides (y compris végétation) sauf secteur déjà imperméabilisé »

V.A.2.b *Mesure de réduction : MR02 Vérification des capacités de l'assainissement avant délivrance du permis de construire ou d'aménager*

La délivrance du permis de construire sera conditionnée par les capacités de l'assainissement autonome qui doit avoir la capacité de traiter les effluents des nouveaux logements.

V.A.3 Réécrire les prescriptions réglementaires relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

Il convient d'ajouter les éléments suivants (les mêmes qu'au chapitre précédent)

« Le défrichement de boisements contiguë aux boisements existants pour la réalisation d'annexe ou d'extension dans le secteur Np1 est interdite. L'extension de bâtiments ou la création d'annexe est interdite au sein des zones humides (y compris végétation) sauf secteur déjà imperméabilisé »

VI. Evaluation des incidences résiduelles, conclusion

Sous réserve de l'application et de la bonne prise en compte des mesures proposées, nous considérons les incidences résiduelles comme non notables.